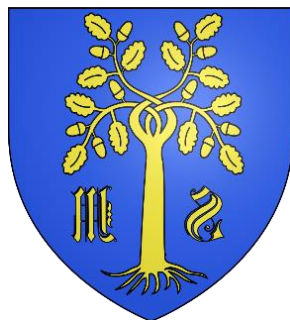


RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX CHENES (57255)



Rapport, conclusions et avis motivé de :

Gérard Guillaume
2, Rue de la Seine
57160 Moulins-Lès-Metz
06 84 17 20 65 gerdguillaume@gmail.com

Commissaire-enquêteur désigné par décision N ° E 18000177/67 en date du 19 octobre 2018.

PREMIERE PARTIE : RAPPORT ENQUETE

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1. Présentation géographique de la commune
2. Evolution de la population
2. **LE CONTEXTE TERRITORIAL**
 - 2.1 La situation administrative
 - 2.2 Le schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine (SCoTAM)
 - 2.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - 2.4 L'activité économique
 - 2.5 L'habitat
 - 2.6 Le patrimoine écologique
 - 2.7 Les risques naturels
 - 2.8 Les risques technologiques
3. **LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

II. LE PROJET DE LA COMMUNE DE SAINT-MARIE-AUX-CHENES

1. **ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
2. **L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
3. **LA COMPOSITION DU DOSSIER**
 - 3.1 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
 - 3.2 Le rapport de présentation
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Le règlement graphique et écrit
 - Les emplacements réservés
4. **PIECES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**
5. **LA DEMARCHE DE CONCERTATION CONDUITE PAR LA MUNICIPALITE**
 - 5.1 La concertation avec le public
 - 5.2 La concertation avec les personnes publiques associées

III L'ENQUETE PUBLIQUE

1 L'ENQUETE PUBLIQUE ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 1.1 Cadre juridique de l'enquête publique
- 1.2 Textes régissant l'enquête publique
- 1.3 Date et durée de l'enquête publique
- 1.4 Dates, horaires et modalités des permanences
- 1.5 Réception du public
- 1.6 Réunions publiques, concertation
- 1.7 Information du public

2 RECENSEMENT, BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

- 2.1 Analyse comptable
- 2.2 à 2.4 Observations reçues
- 2.7 Avis des PPA
- 2.8 Procès-verbal de synthèse
- 2.9 Mémoire en réponse

ANNEXES

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES

I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1. Présentation géographique de la commune

La commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes se situe à l'Est du département de la Moselle dans la région Grand Est. Elle est en limite du département de la Meurthe-et-Moselle environ 17 kilomètres de Metz et à 10 kilomètres de Val de Briey

Installée sur la frange du Pays Haut Lorrain, la commune est incluse dans le bassin ferrifère lorrain qui a connu un développement important des activités minières à la fin des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles comme en atteste encore les lieudits « Ancienne mine Sainte-Marie, Ancienne mine Ida ».

La commune est facilement accessible au carrefour de plusieurs voies de communication comme la RD 643 qui relie Metz à Val de Briey, la RD 181a qui relie la vallée de l'Orne à Batilly. Sainte-Marie-Aux-Chênes est en outre desservie par l'autoroute A4 (Axe Paris-Metz-Strasbourg).

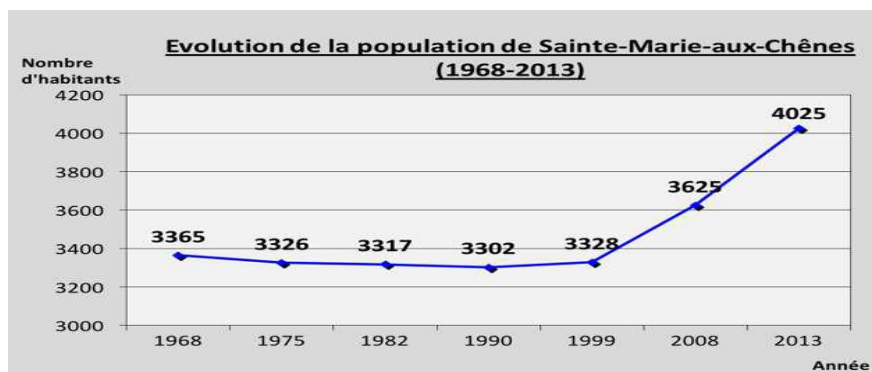
Le ban communal a une superficie de 1019 ha et en 2016 comptait 4083 habitants pour une densité de 395 hab./m².

La commune appartient depuis 2015 au canton de Rombas et est incluse dans l'arrondissement de Metz.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Orne-Moselle qui regroupe au 1er janvier 2018, environ 54500 habitants sur un territoire de 9980 hectares formé par 13 communes (Amnéville, Bronvaux, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Roncourt, Clouange, Rombas, Rosselange, Vitry-sur-Orne et Sainte-Marie-aux-Chênes).

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes tout comme la communauté de communes du Pays de l'Orne-Moselle est rattachée au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCOTAM).

2. Evolution de la population



Les données du dernier recensement de l'INSEE 2013 indiquent 4 025 habitants sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Chênes. Après une très légère baisse dans les années 1980

(- 63 habitants), la commune connaît une très forte hausse de sa population dans les années 2000 (+ 21% d'augmentation). En 2016, la commune compte 4 083 habitants. L'évolution démographique est liée à deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire. Le solde naturel (les naissances moins les décès) était positif sur la période 1968-1999, puis était légèrement négatif au début des années 2000, pour devenir nul de 2008 à 2013. Le solde migratoire (bilan des personnes qui se sont installées moins celles qui ont quitté la commune) est positif depuis les années 2000, alors qu'il était négatif depuis 1968.

Le nombre d'arrivée a fortement augmenté depuis 2000 avec l'implantation du lotissement Le Breuil et le développement des services sur la commune. Le solde naturel positif permet de palier à la baisse du solde migratoire et d'augmenter fortement la population communale.

2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 La situation administrative et positionnement intercommunal

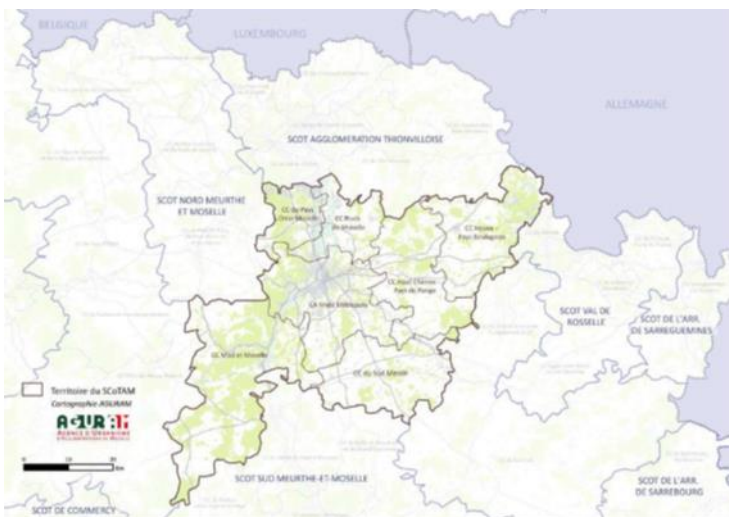


Administrativement, la commune de Sainte-Marie aux Chênes appartient depuis 2015 au canton de Rombas¹, dont le chef-lieu se situe à 11km au Nord-Ouest. Elle est incluse dans l'arrondissement de Metz.

Elle s'est associée avec les communes de Bronvaux, Amnéville, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Roncourt, Clouange, Rombas, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne pour former la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle.

Elle compte 53 612 habitants en 2013, regroupés sur un territoire de 9 980 hectares, et se situe à proximité de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg.

2.2 Cadrage juridique supra-communal du PLU - Le schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine (SCoTAM)



Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement. Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux :

Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, tout comme la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine, dit SCoTAM.

Le périmètre initial du SCoTAM a été délimité par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002. Il regroupe alors 151 communes, regroupées en 11 intercommunalités, soit 370 916 habitants (35,5% de la population mosellane) sur un territoire de 113 633 ha. Le PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES doit donc être compatible avec les orientations du SCoTAM.

Le SCoTAM en vigueur est composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le PADD du SCoTAM s'est construit autour d'une ambition générale ("Inscrire le projet territorial du SCoTAM au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région") et de

trois axes de projet :

- Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité ;
- Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale ;
- Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables.

Quant au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoTAM, il identifie plusieurs points dont il fixe les orientations et objectifs et dont le PLU doit tenir compte :

- Organisation de l'espace et développement de la vie locale

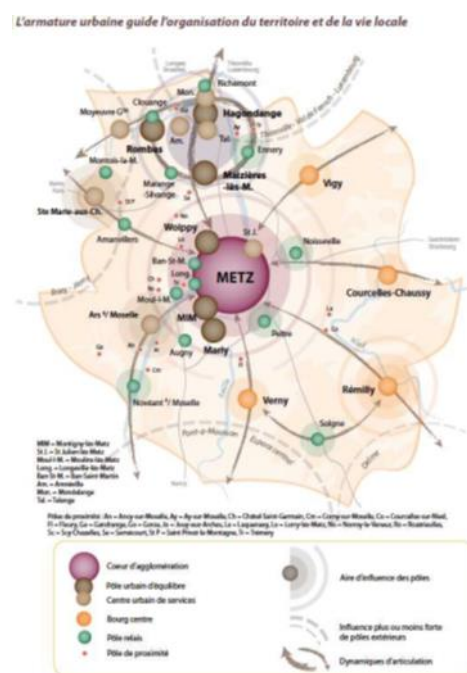
Il s'agit pour le territoire de conforter la place de l'agglomération messine dans ces fonctions métropolitaines. Pour cela, elle s'appuie sur des pôles urbains d'équilibre et les villes de première couronne. L'agglomération doit donc développer des services rares et diversifiés pour rayonner sur un large bassin de vie et d'emploi (développement de l'enseignement supérieur, des équipements culturels, ...). Dans un second temps, il s'agit de restructurer le bassin Moselle-Orne qui a souffert de la crise sidérurgique, en le structurant comme un réel bassin de vie en prenant appui sur les friches industrielles et sur ces relations avec le Luxembourg. Il est donc nécessaire de maintenir un bon niveau d'équipement dans les principales villes comme de cette zone. Enfin, il s'agit de développer un réseau plus rural de bourgs centres afin d'apporter des services complémentaires de proximité aux habitants. Le maintien des activités économiques dans ces zones est primordial afin de ne pas faire des villes rurales et villages des "cités-dortoirs".

Ce maillage s'appuie donc sur la classification de chaque ville et bourg en fonction de leur poids démographique, économique, de leur aire d'influence, etc. Cela permet d'identifier le rôle et la place de chaque ville sur le territoire desquels découlent les objectifs de développement qu'ils soient économiques, démographiques, commerciaux, de logements etc...

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est identifiée comme une commune « centre urbain de services ».

- Consommation de l'espace

L'objectif du SCoTAM est de réduire de 50% la consommation annuelle d'espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie 2001-2010 soit atteindre une consommation



moyenne annuelle d'environ 112 hectares. Pour cela, il est nécessaire de favoriser un développement, qu'il s'agisse des fonctions d'habitat ou de commerce, au sein de l'enveloppe bâtie déjà existante.

Les PLU doivent donc prévoir un échelonnement de la production d'offre nouvelle. Pour l'habitat, une densité de logements par hectare a été identifiée par le SCoT en fonction du rang de chaque ville dans l'armature urbaine. Pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, la densité moyenne est donc de 30 logements par hectare.

- Développement et renouvellement urbain

Les entrées de villes sont également des zones relevées comme particulières par le SCoT. Une attention spécifique doit alors leur être portée : elles sont les principales vitrines des territoires urbanisés du SCoTAM.

Afin d'assurer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville, les collectivités doivent porter une attention particulière aux sites d'extension de l'urbanisation qui se développent le long des axes qui pénètrent le tissu urbain des villes et villages, mais également aux sites existants qui bordent ces axes et se situent à la transition avec le milieu naturel et/ou agricole. Les actions de requalification des espaces d'entrée de ville existants visent notamment à moderniser et restructurer le cadre bâti et les espaces publics de voirie dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers.

Afin d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités en bordure de voirie et d'éviter leur étirement linéaire le long des routes, les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones existantes se développeront préférentiellement en profondeur par rapport à l'axe routier, de manière à être moins visibles tout en respectant leur objectif d'accessibilité. Une attention particulière est également portée au traitement de l'axe principal. Si celui-ci sert de desserte pour le tissu urbain, il doit pouvoir remplir une fonction urbaine, une fonction de rue ou de boulevard urbain selon son importance. Son traitement en tant qu'espace public est à adapter aux usages qu'il est susceptible de supporter (intégration des différents modes de déplacement) dans un souci de sécurité et d'esthétisme. L'ensemble des aménagements mis en place doit permettre de donner une lisibilité à l'entrée de ville ou de village et marquer l'accueil dans l'espace urbain.

2.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le rôle du PLH est de promouvoir la complémentarité et la cohérence entre les différents secteurs en matière d'habitat pour le développement du territoire. L'objectif d'un PLH est double, il tente à la fois de répondre aux besoins en logements du territoire et d'apporter une réponse diversifiée et équilibrée. Il traite à la fois de la construction neuve et de la réhabilitation des logements anciens.

Le PLH de la CCPOM est issu de la détermination des élus d'offrir aux habitants du territoire communautaire un cadre de vie optimal, d'attirer de nouveaux ménages en proposant un parc de logements attractifs et de permettre à tous et notamment aux jeunes et aux personnes isolées de trouver un logement adapté. Le premier PLH communautaire a été approuvé en 2003 pour une durée de 6 ans. Arrivée à terme en 2010, celui-ci a fait l'objet d'une évaluation afin de réadapter le nouveau document à la réalité des pratiques territoriales.

Pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, l'objectif de production de logements a été fixé à 180 constructions sur 6 ans (2012-2017), soit 30 logements en moyenne (dont 29 constructions neuves et 1 mobilisations existantes) par an.

L'objectif de production de logements locatifs sociaux est, quant à lui, fixé à 420 logements sur 6 ans sur tout le territoire de la CCPOM, dont 30% de PLAI (logements dits « très sociaux »). L'objectif pour SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES est de 54 logements dont 22 PLAI sur cette même période de 6 ans, soit 12 logements sociaux par an.

2.4 L'activité économique

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes compte 211 entreprises au 1er janvier 2015 (données INSEE) dont 103 activités artisanales, soit une densité artisanale de 251 établissements pour 10 000 habitants. La commune a donc une très forte activité artisanale.

Détail des activités artisanales :
18 dans l'alimentaire (17,5%),
40 dans le bâtiment (38,8%),
13 dans la fabrication (12,6%)
- 32 dans les services (31%).

Trois zones d'activités sont recensées sur la commune :
ZAC de Sauceu : zone commerciale
- ZAC Champelle : zone industrielle
Zone industrielle Mine IDA

2.5 L'habitat

Selon les données de l'INSEE du recensement de 2013, la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes compte 1 845 logements. Ce chiffre est en augmentation depuis plus de 40 ans sur le territoire, avec une augmentation de plus de 38% depuis les années 2000. Ces logements sont pour plus de 92% des résidences principales. Le taux de vacances représente, d'après les données INSEE, 7,1% du parc. Il est en augmentation par rapport à celui de 2008 où il représentait 4,7% du parc.

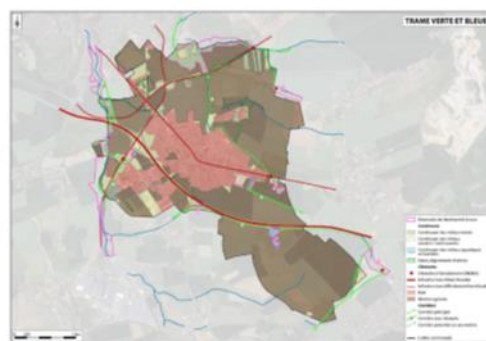
A noter que, conformément aux orientations du SCoTAM, les communes dont le taux de vacance est supérieur à 7% devront intégrer dans leur document d'urbanisme un objectif de résorption de la vacance. Cependant, les données INSEE sur la vacance comprennent les garages et les habitations neuves ou en construction, non habitées. La commune estime que le chiffre de l'INSEE ne reflète pas la réalité sur le terrain. Une étude sur le terrain a donc été réalisée en novembre 2017 par la municipalité pour comptabiliser le nombre réel de logements vacants sur la commune : il est recensé 42 logements vacants sur le territoire.

2.6 Le patrimoine écologique

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ne contient aucune zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000.

L'étude de la Trame Verte et Bleue (TVB) a également été réalisée à l'échelle du SCoTAM, au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Seule figure l'information qu'une matrice prairiale est présente à l'ouest de la commune.

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune



sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides.¹

2.7 Les risques naturels

1. Risque minier

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers. Le PLU a pris en compte les risques miniers définis dans le Plan de Prévention des Risques naturels Miniers, en délimitant les zones urbaines à l'écart de la zone rouge (risque fort).

La zone rouge, où le risque est le plus élevé, impacte une grande partie du territoire en se situant en limite de l'enveloppe urbaine de la commune, du Nord-Ouest à l'Est. Seul le secteur du Breuil, au Nord-Est, n'est pas concerné par ce risque.

La zone jaune, où le risque est un peu moins élevé (constructions autorisées sous réserve de prescription), impacte seulement la zone d'activités Champelle et des secteurs en zone naturelle au Sud-Est du territoire.

Quant aux zones d'urbanisation future prévues dans le PLU (1AU), elles sont localisées à l'écart des zones de risques miniers. À noter, les zones concernées par un risque (zones rouge, orange et jaune) sont identifiées par une trame grisée sur les documents graphiques du règlement du PLU. Et le règlement des zones concernées fait état de l'existence du PPRM joint en annexes du PLU, de manière à ce que les futurs pétitionnaires s'informent de leurs éventuels droits à construire ou à aménager.

2. Retrait et gonflement des argiles

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles, d'après la cartographie départementale au 1/50 000e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

3. Cavités

La commune a une partie de son territoire située sur des formations calcaires du Bajocien, sensibles aux phénomènes de dissolution et où il existe une plus forte probabilité d'apparition de cavités naturelles. De ce fait, deux cavités naturelles et une cavité d'origine indéterminée ont été recensées sur le territoire de la commune.²

2.8 Les risques technologiques

Les risques dits "technologiques" sont généralement dus au risque industriel. Celui-ci relève d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Mais le risque technologique peut aussi être lié au transport de matières dangereuses (TMD) ; dans ce cas, il relève d'un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. Les

¹ Voir la description exhaustive pages 103 à 109 du rapport de présentation

² <http://www.georisques.gouv.fr>

hydrocarbures, le gaz de pétrole liquéfié, les engrais au nitrate d'ammonium et les déchets radioactifs sont les matières dangereuses le plus souvent transportées dans le département.

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes est concernée par deux canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par GRT Gaz. De nouvelles servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 21/10/2016 : il s'agit de servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur territoire mosellan. Les ouvrages concernés et les zones de servitudes sont listés et reportés sur un plan des servitudes d'utilité publique, en annexes du PLU.

3. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Il s'agit de :

- La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale.
- La loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR.
- la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle 2.
- Du code de l'Environnement, et plus particulièrement des articles L122-4 à L122-7, L123-1 à L123-18 ; R122-17 à R122-21 ; R123-1 à R123-27.
- Du code de l'Urbanisme, et plus particulièrement des articles L101-1 à L101-2 ; L104-1 à L104-6 ; L122-1 à L122-27 ; L142-1 à L142-3 ; L151-1 à L151-43 ; L153-1 à L153-60 ; R104-1 à R104-2 ; R122-1 à R122-20 ; R151-1 à R151-53 ; R153-1 à R153-22.
- Le Plan Local d'Urbanisme, doit aux termes de l'article L 142-1 du Code de l'Urbanisme, s'inscrire dans le SCoTAM dont la commune fait partie.
- Le plan de prévention des risques miniers (PPRm) révisé le 28 février 2011
- L'arrêté préfectoral du 24 février 2014 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres

II. LE PROJET DE LA COMMUNE DE SAINT-MARIE-AUX-CHENES

1) ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public qui peut consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête et demander des explications au commissaire-enquêteur. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le pétitionnaire et par l'autorité compétente pour prendre la décision. L'enquête publique constitue un espace de démocratie qui permet à tous les citoyens d'être associés au projet et à la déclaration d'intérêt général.

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

En s'affranchissant désormais des contraintes spatiales et temporelles, l'enquête publique peut désormais mobiliser et impliquer un public plus large, plus diversifié, car chacun peut :

- S'informer et consulter le dossier d'enquête à distance ;

- Exprimer des observations sur un projet depuis n'importe quel lieu, y compris de l'étranger ;
- Déposer des observations 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- Prendre connaissance des observations déjà déposées par la voie électronique, consultables sur un site internet dédié.

Cette consultation électronique sera étendue à compter du 1^{er} mars 2018 aux observations portées sur les registres papiers ou envoyés par courrier postal ³.

Le commissaire-enquêteur a recommandé au maître d'ouvrage l'utilisation d'un registre dématérialisé. Après mise en concurrence des quatre prestataires la société Registre Demat.fr

www.registredemat.fr a été retenue pour la présente enquête publique. (registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes)

2) L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes a décidé par délibération du 27 octobre 2016 ce qui suit :

« Le Plan Local d'Urbanisme adopté par délibération du conseil municipal en date du 06 février 2008, a déjà fait l'objet d'une modification approuvée le 29 juin 2012 et une révision simplifiée approuvée le 18 octobre 2013.

Ce document n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à son aménagement et il n'est plus cohérent avec de nombreuses évolutions réglementaires intervenues récemment (Grenelle II et loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) notamment).

La présente délibération, qui a pour but de mettre en œuvre un nouveau document d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions des articles L.153-8, L.103-2 et L103-3 et suivants du Code de l'urbanisme doit notamment présenter au Conseil municipal afin qu'il en délibère : les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU, les modalités de la concertation qui se déroulera pendant l'élaboration du projet.

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Mettre en conformité un document d'urbanisme ancien avec le nouveau cadre réglementaire ; prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2 ;
- Maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en évitant notamment l'urbanisation linéaire et diffuse ;
- Être en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM), notamment en termes de modération de consommation d'espaces, de création de logements, de développement économique et de protection de l'environnement ;
- Intégrer les projets à l'étude sur la commune tels que le projet d'extension du parc communal, la rénovation de la bibliothèque, le réaménagement du parking de la place d'Ars, encore un projet de lotissement sénior à proximité de la maison de retraite,
- Renforcer le réseau de déplacement en mode doux ;

³ Source : La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics, guide à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique (Hors-série conçu et édité par la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs).

- Protéger les espaces naturels ; »

3) COMPOSITION ET CONTENU DU DOSSIER

3.1 Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

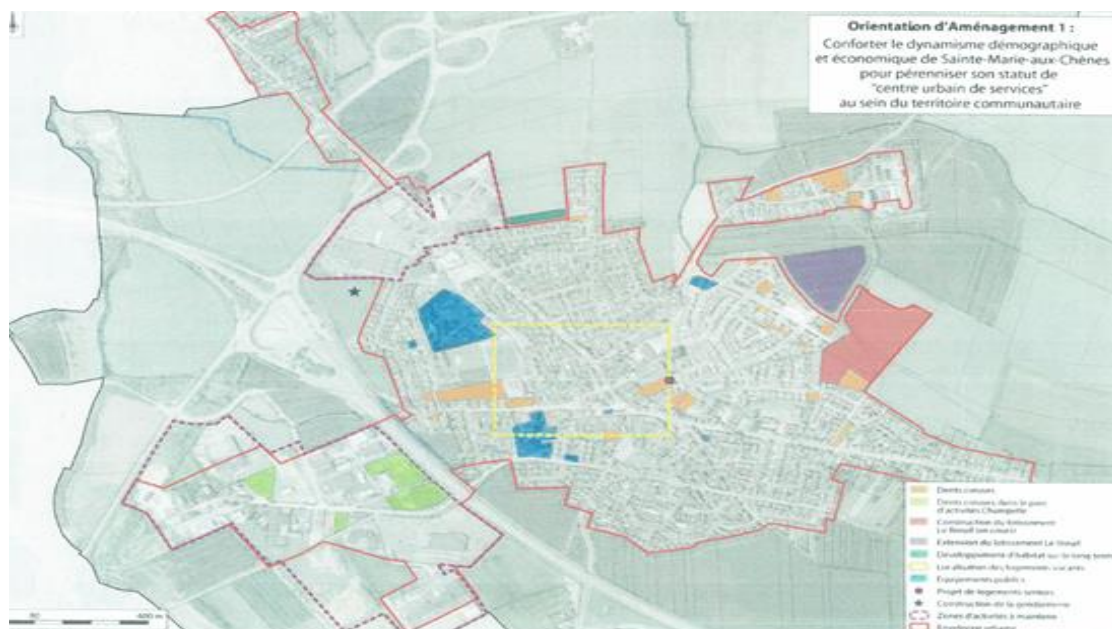
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Sur la base du diagnostic réalisé sur la commune dans le cadre du PLU, des enjeux et des objectifs principaux en termes d'aménagement du territoire et de politique communale ont été définis et un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été élaboré.

Les objectifs du PLU de Saint-Marie-Aux-Chênes définis dans le (PADD) s'articulent autour des deux orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Les choix d'orientations retenus sont résumés ci-dessous :

3.1.1. L'ORIENTATION N°1 : CONFORTER LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DE SAINT-MARIE-AUX-CHENES POUR PERENNISER SON STATUT DE CENTRE URBAIN DE SERVICES⁴ AU SEIN DE L'ARMATURE DU SCOTAM;



Orientation d'aménagement N°1

⁴ Statut conféré par le SCoTAM,

3.1.1.1 Conforter le renouvellement démographique en valorisant l'offre d'habitat et d'équipements publics

- Privilégier la densification de la commune avec le comblement des dents creuses existantes,
- Poursuivre le renouvellement de la population et favoriser la mixité intergénérationnelle (maintien des seniors et de la jeunesse sur la commune);
- Permettre de diversifier le parc de logement en autorisant dans le règlement du PLU la réalisation de petits collectifs, habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuel.
- Développer la troisième phase du lotissement du Breuil ;

3.1.1.2 Développer une politique d'amélioration de l'habitat

Identifier et favoriser la rénovation de l'habitat ancien notamment par la réhabilitation des secteurs bâtis dégradés ;

3.1.1.3 Promouvoir la qualité architecturale et urbaine

Prescriptions et recommandations sur les rénovations, les transformations et les constructions nouvelles pour respecter les caractéristiques du bâti ancien ;

Repérer les bâtiments aux façades remarquables ;

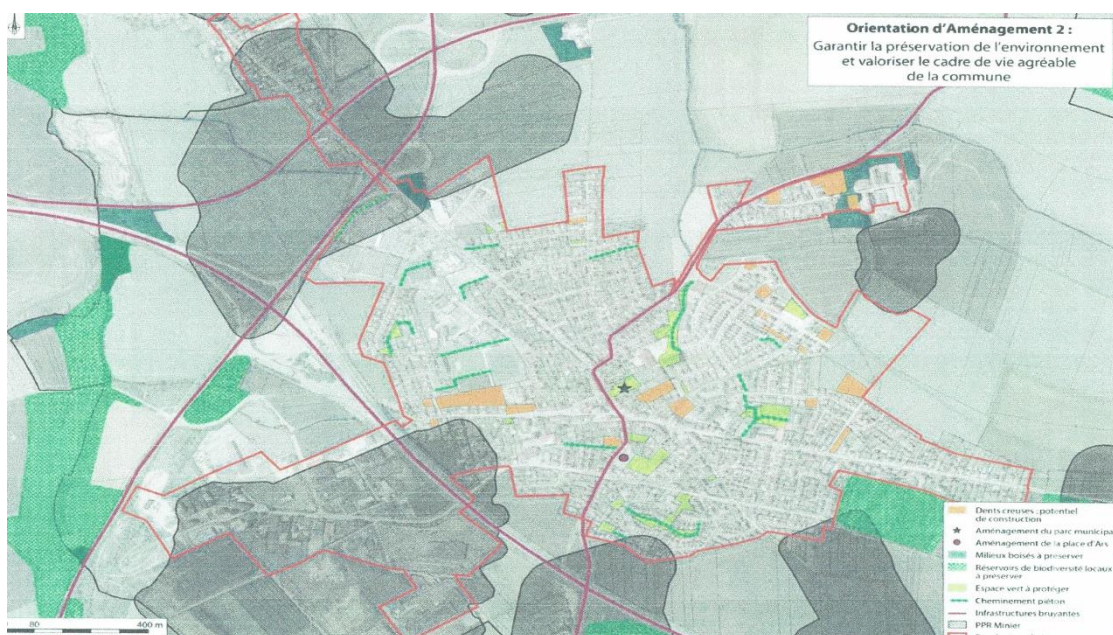
3.1.1.4 Maintenir le potentiel économique de la commune

Faciliter l'évolution et le développement des entreprises existantes en leur permettant des extensions de surface, des rénovations et de nouvelles constructions ;

Soutenir le commerce de proximité en améliorant leurs accessibilités dans la commune ;

Créer et/ou renouveler les zones à vocation économiques notamment dans le parc d'activités Champelle ;

3.1.2 ORIENTATION N°2 : GARANTIR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET VALORISER LE CADRE DE VIE AGREABLE DE LA COMMUNE



Orientation d'aménagement N°2

3.1.2.1 Promouvoir la qualité de l'urbanisation

- Fixer un objectif de modération de la consommation d'espace⁵
- Favoriser les liaisons inter quartiers

⁵ 27,1 ha consommés entre 2000 et 2013

- Créer des espaces publics dans les nouvelles zones d'urbanisation : zone naturelle de loisir à proximité du lotissement du Breuil

3.1.2.2 Protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage constitutifs de la trame verte et bleue du territoire

- Protéger les espaces boisés et les réservoirs de biodiversité locaux ;
- Préserver la qualité des paysages en limitant l'étalement urbain, en mettant en valeur et améliorant les espaces verts et plantations situés dans l'enveloppe urbaine ;
- Identifier et préserver les jardins, vergers et arbres remarquables ;

3.1.1.3 Prendre en compte les facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens

3.1.2.4 Limiter l'exposition de la population aux risques, contraintes et nuisances identifiées en particulier :

- 4.1.2. Le risque minier ;
- 4.1.2. L'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- 4.1.2. Les nuisances sonores ;
- 4.1.2. Le risque transport de matières dangereuses ;

3.1.2.5 Protéger la ressource en eau et la gestion des eaux

- Garantir aux nouvelles constructions l'accès à des réseaux d'eau de capacité suffisante ;
- Capacité de l'ouvrage de traitement des eaux usées à absorber les flux supplémentaires liés à la réalisation de nouveaux logements ;
- Permettre de et favoriser l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales de manière à limiter l'imperméabilisation des sols

3.1.2.6 Assurer le développement des différents réseaux sur la commune

- Développer le réseau de fibre optique ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables ;

3.2 LE RAPPORT DE PRESENTATION (RP)

Ce document 211 pages de présentation exhaustive du P.L.U. de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES comprend six parties :

1) Première partie : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

Cette partie présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socioéconomiques, démographiques, urbanisme, équipement, logement...).

2) Deuxième partie : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Elle présente l'analyse de la commune établie au regard de différentes thématiques environnementales (géophysique, milieu naturel, paysage...).

3) Troisième partie : L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Elle présente l'analyse de l'évolution de la surface bâtie de la commune au regard de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

4) Quatrième partie : LE PROJET COMMUNAL

De l'analyse précédente se dégagent des constats et des perspectives d'aménagement et de développement ainsi que des enjeux qui ont orienté les choix d'aménagement du P.L.U. Cette partie explique, en outre, les choix retenus pour établir le P.A.D.D. et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

5) Cinquième partie : LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie évalue les effets des dispositions du P.L.U. sur l'environnement et les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur de l'environnement.

6) Sixième partie : LA MISE EN OEUVRE DU P.L.U.

Il s'agit dans cette sixième partie de lister les moyens d'actions à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

Il n'apparaît pas nécessaire de reprendre l'ensemble des points, le lecteur pouvant se reporter au RP joint en annexe.

Toutefois deux points méritent d'être présentés :

- le Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement graphique et écrit

➤ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Le PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes prévoit des orientations d'aménagement et de programmation au titre des articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme (cf.

pièce n°3 du dossier de PLU) sur plusieurs secteurs à enjeux identifiés dans le PADD, à savoir :

- une zone à aménager en extension urbaine, correspondant à la troisième phase du lotissement Le Breuil (zone 1AU) ;
- une zone à aménager dans le tissu urbain de la commune (dent creuse), rue Verlaine, derrière le stade de football (zone 1AU) ;
- une zone à aménager en extension urbaine, située au Nord-Ouest de la commune qui accueillera la gendarmerie et 4 logements individuelles (zone 1AU) ;
- une zone d'activités à aménager dans la partie Sud-Ouest du territoire communal, qui comprend la ZAC Champelle (zone 1AUx et 1AUxc).

Les OAP visent à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation des principaux secteurs amenés à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat, qu'il s'agisse de zones à densifier au cœur de la zone urbaine, mais aussi d'une zone à aménager en extension urbaine, dans le prolongement de la trame bâtie de Sainte-Marie-aux-Chênes.

Le PLU définit aussi des OAP sur la zone d'activités au Sud-Ouest de la commune, de compétence intercommunale.

Chaque secteur fait l'objet d'une OAP qui lui est propre : celle-ci fixe des principes d'urbanisation afin d'organiser et de maîtriser l'aménagement de l'espace, notamment en termes d'accès, de desserte, de programmation de logements (nombre et typologie de logements, densité, ...), de qualité urbaine et d'intégration paysagère, tout en laissant une certaine souplesse au futur aménageur.

Les secteurs retenus sont les suivants :

1. **OAP n°1 : zone 1AU**, lotissement Le Breuil, au Nord-Est du territoire. C'est un secteur en extension urbaine, à vocation principale d'habitat.



2. **OAP n°2 : zone 1AU, rue Verlaine, derrière le stade de football.** C'est un secteur en densification urbaine, à vocation principale d'habitat.

Orientation d'Aménagement et de Programmation - Rue Verlaine et Rue Rabelais **Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes**

1. MIXTE FONCTIONNELLE ET SOCIALE
 Surface totale de la zone : 1,02 ha
 Vocation de la zone et forme urbaine : zone à vocation d'équipement (gendarmerie et logements de fonction) et de résidence avec une forme urbaine mixte (logements individuels et collectifs groupés, en bandes).

2. DESERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX ET STATIONNEMENT
 La zone se raccorde à la rue Verlaine existante. Elle sera desservie par une voie à double sens de circulation qui sera reliée à la rue Rabelais et à la rue Verhagen.
 Le stationnement est à prévoir sur l'emprise publique.
 Une liaison piétonne doit permettre de rejoindre la rue d'Éléonore après la zone.

3. QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PREVENTION DES RISQUES
 Énergie : une orientation intéressante des logements devra être proposée. L'installation de dispositifs d'apport d'énergie solaire / d'énergie solaire domestique, intégrés au bâti, sera encouragée.
 Eau : une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération...)
 Déchets : l'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée.
 Contraintes : marge de recul de 100 m à respecter par rapport à l'autoroute A4. Talus existant végétalisés à préserver.

4. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE
 Forme urbaine et volumétrie :
 La zone devra proposer une densité proche de celle formée par les habitations riveraines. On y trouvera du habitat individuel groupé et un équipement gendarmier et logements de fonction attenants.
 La volumétrie maximum acceptée est le R+1 pour les logements non rattachés à la gendarmerie.
 Un espace public offrant du stationnement et un aménagement paysager vert pourra être le cœur de la zone.

5. TRANSPORT EN COMMUN
 Un arrêt de bus est situé à 300m de la zone. Il est situé avenue Charlefiel, à proximité du croisement avec la rue du Rabelais. Il est desservi par plusieurs lignes de bus des réseaux TED et TIM.

→ Voies locales à créer
→ Périmètre de la zone
 Habitat pavillonnaire
 Équipement public
 Talus existant végétalisés

3. **OAP n°3 : zone 1AU, rue Jean Moulin, derrière l'hypermarché Cora.** C'est un secteur en extension urbaine, qui accueillera la gendarmerie ainsi que quatre logements individuels.

Orientation d'Aménagement et de Programmation - Rue Jean Moulin **Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes**

1. MIXTE FONCTIONNELLE ET SOCIALE
 Surface totale de la zone : 0,95 ha
 Vocation de la zone et forme urbaine : zone à vocation d'équipement (gendarmerie et logements de fonction) et de résidence avec une forme urbaine mixte (logements individuels groupés, en bandes).

2. DESERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX ET STATIONNEMENT
 La zone se raccorde à la rue Jean Moulin existante. Elle sera desservie par une voie à double sens de circulation aboutissant à une glacette de retournement.
 Du stationnement est à prévoir sur l'emprise publique.
 Une liaison piétonne doit permettre de rejoindre la rue Victor Hugo à l'Est.

3. QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PREVENTION DES RISQUES
 Énergie : une orientation intéressante des logements et équipements devra être proposée. L'installation de dispositifs d'apport d'énergie solaire / d'énergie solaire domestique, intégrés au bâti, sera encouragée.
 Eau : une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération...)
 Déchets : l'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée.
 Contraintes : marge de recul de 100 m à respecter par rapport à l'autoroute A4. Talus existant végétalisés à préserver.

4. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE
 Forme urbaine et volumétrie :
 La zone devra proposer une densité proche de celle formée par les habitations riveraines. On y trouvera du habitat individuel groupé et un équipement gendarmier et logements de fonction attenants.
 La volumétrie maximum acceptée est le R+1 pour les logements non rattachés à la gendarmerie.
 Un espace public offrant du stationnement et un aménagement paysager vert pourra être le cœur de la zone.

5. TRANSPORT EN COMMUN
 Un arrêt de bus est situé à 400 m de la zone. Il est localisé rue de Biney, à proximité du croisement avec la rue du Général de Gaulle. Il est desservi par plusieurs lignes de bus des réseaux TED et TIM.
 Un autre arrêt de bus destiné uniquement à la desserte du collège Gabriel Périé est situé à 300 m de la zone. Il est situé rue Berthelot.

→ Voies locales à créer
→ Périmètre de la zone
 Habitat pavillonnaire
 Équipement public
 Talus existant végétalisés

A la suite de la mise en œuvre de nouvelles spécifications techniques de la sécurité des casernes de gendarmerie qui stipulent que « la clôture comprend un portillon et un

portail de secours permettant le passage des véhicules de service en cas de neutralisation d'un portail de service ».

Cette prescription a pour conséquence créer une voie qui donnera accès aux deux accès comme figuré sur l'esquisse ci-dessous en lieu et place de la simple zone de retournement.

Orientation d'Aménagement et de Programmation - Rue Jean Moulin **Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes**

1. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE
Surface totale de la zone : 0,95 ha
Vocation de la zone et forme urbaine : zone à vocation d'équipement (gendarmerie et logements de fonction) et de résidence avec une forme urbaine mixte (logements individuels groupés, en bandes)

2. DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX ET STATIONNEMENT
La zone se raccorde à la rue Jean Moulin existante. Elle sera desservie par une voie à double sens de circulation. Cette voie se raccorde à la rue Berthelet au Nord de la zone.
Du stationnement est à prévoir sur l'emprise publique.
Une liaison piétonne doit permettre de rejoindre la rue Victor Hugo à l'Est.

3. QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PREVENTION DES RISQUES
Énergie : une orientation intéressante des logements et équipements devra être proposée. L'installation de dispositifs d'apport d'énergie solaire / d'énergie éolienne domestique, intégrés au bâti, sera autorisée.
Eau : une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération...)
Déchets : l'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée.
Contraintes : marge de recul de 100 m à respecter par rapport à l'autoroute A4. Talus existant végétalisé à préserver.

4. QUALITE DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGERE
Forme urbaine et volumétrie :
La zone devra proposer une densité proche de celle formée par les habitations riveraines. On y trouvera de l'habitat individuel groupé et un équipement (gendarmerie et logements de fonction attenants).
La volumétrie maximum acceptée est le R+1 pour les logements non rattachés à la gendarmerie.
Un espace public offrant du stationnement et un aménagement paysager vert pourra aérer le cœur de la zone.

5. TRANSPORT EN COMMUN
Un arrêt de bus est situé à 400 m de la zone ; il est localisé rue de Brey, à proximité du croisement avec la rue du Général de Gaulle. Il est desservi par plusieurs lignes de bus des réseaux TED et TBM. Un autre arrêt de bus destiné uniquement à la desserte du collège Gabriel Parné est situé à 300 m de la zone ; il est trouvé rue Berthelet.

4. **OAP n°4 : zone 1AUx et 1AUxc** au Sud-Ouest du territoire. C'est une zone économique qui comprend la ZAC Champelle (zone 1AUxc).



➤ **Le règlement graphique et écrit**

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD, le territoire communal de Sainte-Marie-aux-Chênes a été délimité en zones urbaines (UA, UB, UE, UX), à urbaniser (1AU, 1AUX, 1AUXc), agricoles (A), ainsi que naturelles et forestières (N)⁶.

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines du PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- une zone urbaine couvrant les secteurs bâtis anciens de la commune : **zone UA** ;
- une zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune (lotissements, coup par coup) : **zone UB** ;
- une zone urbaine réservée aux équipements publics ou collectifs : **zone Ue** ;
- une zone urbaine réservée à des activités économiques : **zone UX**.

La zone UA

La zone UA est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens de la commune. La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

La zone UB

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services,

équipements et activités diverses. La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier⁷

⁶ Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ("Règlement").

⁷ . Se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

La zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations

particulières peuvent s'appliquer. La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

La zone UX

La zone UX est une zone urbaine réservée à des activités économiques. La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer. Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier. Il convient de se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U.⁸

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont des zones d'urbanisation future, non équipées ou partiellement équipées. Ainsi, la réalisation des constructions, installations, occupations et autres utilisations du sol admises dans le règlement de ces zones, est conditionnée par la viabilisation des terrains.

On distingue six zones à urbaniser dans le PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes: trois zones destinées à être urbanisées à court ou moyen terme et à vocation principale d'habitat (zone 1AU), et une zone destinée à être urbanisées à court terme, réservées à des activités économiques (zone 1AUx).

A Sainte-Marie-aux-Chênes, plusieurs zones à urbaniser (1AU,1AUx,1AUe et 2AU) ont été supprimées ou réduites. Ainsi, les zones 1AUx,1AU et 2AU situées près de la ZAC Saucou ont été supprimées. C'est également le cas pour la zone 2AU au lieu-dit « L'épine » à l'Est de la commune et de la zone 1AUe au lieu-dit « Grand Jardin » au Sud du territoire.

La zone 1AUe au lieu-dit « Derrière la barre », rue Jean Moulin a été réduite pour accueillir dans

ses limites la gendarmerie et 4 logements individuels.

Enfin, la zone 2AU du lotissement Le Breuil a également été réduite et déclassé en zone 1AU pour permettre un développement à court terme.

La zone 1AU

La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est à vocation principale d'habitat. La zone 1AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

La zone est également concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles faible.

La zone 1AUx

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques. Elle comprend le secteur 1AUxc correspondant à la Z.A.C. Champelle. Cette zone est partiellement concernée par des risques d'aléa minier⁹.

3. La zone agricole

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

⁸ Se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U

⁹ Se reporter au P.P.R. Minier, document annexé au P.L.U

La zone est concernée par un périmètre de protection des eaux d'exhaure. Des préconisations particulières peuvent s'appliquer.

4. La zone naturelle et forestière

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment miniers.

➤ **Les emplacements réservés**

Le PLU de mars 2008 prévoyait dix emplacements réservés, aujourd'hui, il en prévoit cinq, dont le bénéficiaire est la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes. Les cinq étaient déjà présents dans la dernière version du PLU.

Cinq emplacements réservés ont donc été supprimés car ils ont été réalisés depuis (l'aménagement du carrefour giratoire RN43/RD181, aménagement paysager, élargissement de la rue du Roussillon) ou parce qu'ils ne sont plus d'actualité (suppression d'une zone d'extension donc impossibilité de créer l'aménagement de l'accès à l'ancienne zone 1AUx du Suceu).

La commune de Sainte-Marie-aux-Chênes a donc 5 emplacements réservés dans le PLU. Ils serviront à aménager des espaces qui faciliteront la circulation automobile et piétonne. Ces emplacements réservés sont cohérents avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Il s'agit de :

N°	Destination	Superficie en m ²
1	Création d'un chemin piéton entre la rue Berthelot et la route de Briey (RN43)	203
2	Création d'un accès piéton entre la route de Briey (RN43) et la rue des Hirondelles et d'un parking	234
3	Aménagement et élargissement de la rue du Gâtinais	1 254
4	Elargissement de la rue d'Ars s	795
5	Création d'un accès aux terrains agricoles	374

4. PIECES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

LA PARTIE TECHNIQUE SE COMPOSE DES PIECES SUIVANTES

- 1.1. Rapport de présentation
- 1.2. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- 1.3. Orientation d'aménagement et de programmation
- 1.4. Règlement
- 1.5. Documents graphiques du règlement mis à jour mars 2018
 - ✓ Plan de zonage N°1
 - ✓ Plan de zonage N°2
- 1.6. Servitudes d'utilité publique
- 1.7. Document graphique annexe
- 1.8. Annexes sanitaires : Plans du réseau d'eau et du réseau d'assainissement
- 1.9. Plan de prévention du risque minier et arrêté de la DDT de Moselle du 28 février 2011

- 1.10. Arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des affectés par le bruit sur le territoire de la Moselle
- 1.11. Liste nominative des lotissements de moins de dix ans
- 1.12. Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

LA PARTIE ADMINISTRATIVE COMPREND LES PIÈCES SUIVANTES

Délibération motivée du conseil municipal en date du 27 octobre 2016 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme visant les délibérations du conseil municipal en date du 06 février 2008 approuvant le PLU, l'approbation du 29 juin 2012 d'une modification du PLU et l'approbation en date du 18 octobre 2013 d'une révision simplifiée ;

Arrêté municipal en date du 19 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ;

Ordonnance N° E 18000177/67 de Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg en date du 19 octobre 2018 désignant M. Gérard Guillaume en qualité de commissaire-enquêteur

Les documents relatifs à la concertation (lettre de notifications transmises aux PPA)

Les réponses et observations exprimées par les personnes publiques associées (PPA)

Dossier d'enquête à feuillets mobiles a été remis au commissaire-enquêteur et le registre a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

5. LA DEMARCHE DE CONCERTATION CONDUITE PAR LA MUNICIPALITE

5.1 LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION

La concertation avec la population s'effectue à travers différentes modalités : par les réunions publiques, par l'exposition évolutive qui sera installée en mairie, par le registre de concertation qui est ouvert, par des articles parus dans la presse locale, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville. Enfin, le PLU sera soumis à enquête publique durant un mois avant son approbation. Trois réunions publiques ont été organisées les 19 janvier 2017, 14 novembre 2017 et 26 mars 2018

Le bureau d'études précise également que les services de l'Etat sont associés tout au long de la procédure.

Réunion du 19 janvier Monsieur le Maire apporte des précisions sur les objectifs du SCoTAM et leurs répercussions sur le projet communal : la commune ne peut pas créer un projet sans respecter certains objectifs en termes de logements et de consommation d'espace.

Monsieur le Maire rappelle que la volonté de la commune est de terminer la construction du lotissement Le Breuil. Ce sont les derniers terrains disponibles pour développer la ville. La commune ne se fixe pas un objectif de population exorbitant, elle choisit de préserver le cadre de vie agréable du territoire.

Un habitant souhaite connaître l'impact et les conséquences des réservoirs de biodiversité qui sont présents sur le territoire. Ces derniers sont à préserver pour protéger les espèces et les habitats naturels du territoire.

Des questions sont posées sur le projet de gendarmerie sur la commune. M. le Maire précise que le projet n'est pas acté. Néanmoins, si le projet se réalise il sera placé rue Victor Hugo, derrière le magasin Cora.

Un habitant expose son projet personnel : il souhaite acquérir du terrain sur Sainte-Marie-aux-Chênes pour construire un garage et stocker des voitures de collection. Le bureau d'études rappelle que le registre de concertation est mis en place pour ce genre de situation. Chaque demande ou remarque du registre de concertation sera étudiée par le conseil municipal avant l'arrêt du projet.

Un habitant pose la question de l'utilisation du droit de préemption par la commune. M. le Maire précise que l'utilisation de ce droit se fait exclusivement en cas de projet ayant un intérêt communal. Il cite en exemple la création du nouveau rond-point ou l'agrandissement du parc communal qui améliorent la vie des citoyens et qui ont pu être réalisés grâce à l'application de ce droit pour détruire deux maisons. Un habitant souligne des problèmes de sécurité sur la RD11 lié à la circulation des voitures venant de Montois-la-Montagne.

Réunion du 14 novembre 2017 A la fin de la présentation du PADD, peu de questions portent sur le projet global de la commune.

Des questions portent sur le classement de certaines parcelles privées dans le projet de PLU. Le bureau d'études rappelle qu'une troisième réunion publique aura lieu au début de l'année 2018 pour présenter le plan de zonage, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Un habitant souhaite savoir si les constructions en seconde ligne sont autorisées sur la commune. M. le Maire affirme que cela est interdit à travers le règlement écrit du PLU. Pour finir, une question porte sur le développement du lotissement Le Breuil. M. le Maire précise qu'à l'origine, lorsque le projet du lotissement a vu le jour en 2005, la zone devait s'étendre jusqu'à l'ancienne mine IDA. Aujourd'hui, les objectifs du SCoTAM et de modération de la consommation de l'espace ne permettent pas à la commune de se développer au-delà de 2,5 ha sur ce secteur.

Réunion du 26 mars 2018 Monsieur le Maire rappelle aux habitants les objectifs du SCoTAM (de densité et de consommation de l'espace) qui ont été imposés à la commune pour réviser son PLU. Il insiste également sur le fait que le PLU révisé s'inscrit dans la continuité du PLU en vigueur avec la volonté de conserver et protéger l'existant.

Un habitant souhaite connaître les conséquences sur l'urbanisation du plan de prévention du risque minier. M. le Maire précise que c'est l'Etat qui a élaboré le PPRM et que dans les zones rouges recensées aucune construction n'est autorisée.

Une remarque est faite sur les problèmes de circulation dans la commune, notamment pour sortir de la cité IDA. Monsieur le Maire réaffirme sa volonté de ne pas dévier la circulation du centre-ville pour favoriser les commerces et la vie communale.

Plusieurs demandes portent sur le développement des mobilités douces, notamment avec les communes avoisinantes. Une habitante soulève par exemple le fait que les élèves du collège souhaitent avoir une liaison avec St-Privat pour prendre le Mettis et rejoindre Metz.

Monsieur le Maire prend la demande en considération mais explique que les coûts pour créer une liaison piétonne et/ou cycliste avec Saint-Privat sont trop élevés et que la commune ne peut pas, pour l'instant, la réaliser.

De même, une habitante souligne que la rénovation du parc municipal de la commune est appréciée mais qu'il manque des espaces publics végétalisés ou des continuités vertes pour se balader sur le territoire.

L'avenir de l'ancien cinéma et de la place d'Ars questionnent également les habitants et les élèves du collège Gabriel Pierné. M. le Maire explique que la commune n'a pas la maîtrise foncière de l'ancien cinéma et qu'il est prévu un aménagement végétalisé sur la place d'Ars pour conforter l'attractivité de cet espace public.

En conclusion :

La concertation a été continue pendant toute l'élaboration du projet de révision du PLU. La commune a associé l'ensemble de la population par l'intermédiaire des trois réunions publiques

5.2 LA CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Deux réunions de concertation ont été organisées les 12 septembre 2017 et 05 mars 2018

Réunion du 12 septembre 2017

Les points suivants Sont abordés :

I. Présentation du diagnostic communal

- 1) Situation et présentation générale de la commune
- 2) Analyse des données statistiques (démographie, vie économique, logements)
- 3) Analyse urbaine et paysagère
- 4) Analyse environnementale
- 5) Servitudes, réseaux et contraintes à l'urbanisation

II. Présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- OA n°1 : Conforter le dynamisme démographique et économique de Sainte-Marie-aux-Chênes pour pérenniser son statut de « centre urbain de services » au sein du territoire communautaire.
- OA n°2 : Garantir la préservation de l'environnement et valoriser le cadre de vie agréable de la commune.

Plusieurs points ont été relevés par les Personnes Publiques Associées. Ils seront intégrés au diagnostic et/ou dans les orientations d'aménagement du projet politique :

Mme WILHELM du Conseil Départemental précise que la gestion des transports scolaires et du réseau de bus TIM a été transférée au Conseil Régional du Grand Est.

Le CD 57 ajoute qu'en termes de trafic routier sur RD, les RD181 et 181A enregistrent un trafic bien plus important que sur la RD11. Le bureau d'études réalise donc une cartographie en faisant la distinction entre les voies urbaines et les voies de transit sur le territoire.

Concernant la vacance, l'exploitation de la BD cadastrale anonymisée de 2015, transmis par le Conseil Départemental, donne 175 logements vacants (dont 72 depuis plus de 2 ans et 32 depuis plus de 5ans). Pour la vacance économique, en 2015, 14 locaux d'activité sont recensés comme étant vacants (dont 13 depuis plus de 2 ans et 6 depuis plus de 5 ans). M. le Maire conteste ces chiffres et s'engage à réaliser une étude sur son territoire pour comptabiliser le nombre de logements vacants exact sur la commune.

Une précision est demandée sur l'accès à la gendarmerie future ; M. le Maire précise qu'elle se fera rue Jean Moulin. Il est prévu la construction d'un bâtiment pour la gendarmerie et de 18 logements (collectifs et 4 individuels) qui accueillera 21 gendarmes.

Enfin, le Conseil Départemental transmettra au bureau d'études les données concernant le nombre d'élèves inscrits au collège de la ville.

M. HEUZE du SCoTAM souhaite que le rapport de présentation affiche le détail de la programmation du lotissement Le Breuil et explicite son rôle dans la diversification du parc de logements de la commune.

M. le Maire précise que la commune n'a pas la maîtrise foncière du lotissement Le Breuil mais qu'elle impose des principes d'aménagement (via les orientations d'aménagement et de programmation) qui sont respectés par l'aménageur. Plusieurs constats sont relevés avec la construction des premières phases du lotissement :

- la commune est attractive et dynamique, les demandes de logement sont nombreuses ; c'est pourquoi la commune se développe coup par coup pour pouvoir répondre à la demande,
- les logements en collectifs sont plus difficiles à vendre que les parcelles individuelles,
- les petites parcelles de logements individuelles permettent aux ménages modestes d'accéder à la propriété.

Enfin, M. SCHOSSELER de la CAM 57 se dit satisfait du diagnostic communal concernant les activités économiques. Il précise néanmoins que plus de 50 entreprises sont recensées sur tout le territoire (dans le centre-ville mais également dans les zones d'activités).

Une précision sera rajoutée dans le PADD concernant l'axe 1.4 « Favoriser la qualité du tissu économique » qui concerne essentiellement le bâti des activités qui sera réglementé dans le PLU. La CCPOM précise

qu'une aide intercommunale existe pour aider les commerçants à rénover leurs locaux.

Réunion du 05 mars 2018

Les points suivants sont abordés :

I. QUEL PROJET POUR SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES ?

Présentation des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

II. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL

Le plan de zonage

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Plusieurs points ont été relevés par les Personnes Publiques Associées. Ils seront intégrés au projet de PLU :

M. HEUZE du SCoTAM approuve les objectifs logements de la commune. Le rapport de présentation devra préciser les parts des logements collectifs et des logements individuels (qui existent et qui sont prévus) sur la commune.

La zone d'activités Champelle au Sud du territoire comprend un secteur communal et un secteur intercommunal. La distinction devra apparaître sur le plan de zonage. De plus, M. HEUZE s'interroge sur les extensions prévues dans la zone 1AUx. M. le Maire affirme que c'est une erreur, aucun terrain n'est disponible à la construction sur le secteur. Le zonage sera retravaillé pour correspondre à la réalité du bâti de la zone.

Les éléments boisés relevés dans le rapport de présentation comme « éléments contribuant à la TVB » ne sont pas tous protégés à travers le zonage. Les boisements ou linéaires boisés sur le territoire mériteraient d'être classés en zone naturelle.

M. HEUZE souhaite également que l'insertion paysagère des nouvelles zones d'urbanisation soit plus

travaillée dans les OAP, notamment pour réduire les vues des bâtis ou pour créer des interfaces avec la zone urbaine et les espaces agricoles. Il est précisé que la commune souhaite développer le lotissement Le

Breuil par le Nord, le traitement paysager ne sera donc pas traité sur cette frange.

Dans le SCoT, Sainte-Marie-aux-Chênes est repérée comme une « station intermodale ». De ce fait, la question de la mobilité peut être plus travaillée dans le rapport de présentation en accentuant son rôle de polarité en matière de transport (proximité de l'autoroute, carrefour des RD, développement des mobilités actives entre les communes voisines). Par exemple, une aire de covoiturage sur le territoire pourrait être instaurée, notamment à proximité de l'hypermarché Cora où du covoiturage informel a déjà été recensé.

Enfin, il serait intéressant que la zone Nj accolée au lotissement Le Breuil, qui accueillera à terme un parc public avec des aires de jeux pour enfants, apparaisse dans le PADD pour montrer le projet de la commune.

Mme SIMO-KAPTOUOM de la DDT 57 relève que tout le secteur du lotissement Le Breuil est classé en zone 1AU mais que seule l'extension prévue dans le projet de PLU fait l'objet d'une OAP. Or, la loi exige que toutes les zones 1AU doivent être recouvertes par des OAP. M. le Maire s'interroge sur la nécessité de passer en zone UB les secteurs déjà bâtis du lotissement et précise que des permis d'aménager existent sur toutes les tranches actuellement en vente et/ou en construction dans le lotissement.

De plus, la zone 2AU derrière le stade de football n'a pas lieu d'être puisque les réseaux sont existants sur le secteur. La commune souhaite urbaniser le secteur à moyen-long terme, l'OAP peut être phasée dans le temps.

La DDT 57 se rapprochera du bureau d'études pour compléter les remarques après avoir étudié le projet du PLU plus en détails.

La CCPOM souhaite que le règlement de la ZAC Champelle soit le même que celui actuellement dans le PLU en vigueur. Le bureau d'études se rapprochera de la CCPOM concernant la zone 1AUx pour en connaître les délimitations exactes et travailler sur l'OAP.

Mme WILHELM du Conseil Départemental souhaite connaître le schéma de développement de la commune sur le long terme. M. le Maire affirme que le développement de la commune se fera exclusivement par le Nord avec le lotissement Le Breuil. La commune n'a pas la volonté de dépasser les 4 800 habitants au maximum.

Mme WILHELM s'interroge sur l'emplacement réservé n°1. M. le Maire affirme que c'est une erreur, la voie est déjà réalisée, cet emplacement réservé sera supprimé.

La RD 643 n'est pas une route à grande circulation, il n'y a donc pas de limite de 75 mètres à appliquer.

Enfin, il est rappelé que :

- Un recul de 10 mètres est à instaurer sur les RD hors agglomération.
- Sur la RD 181 et 181a, aucun accès nouveau n'est autorisé.
- Sur la RD 11 et 683, aucun accès individuel nouveau hors agglomération n'est autorisé.

M. EHRENFELD souhaite que les données des activités économiques dans le rapport de présentation soient plus détaillées. La CMA 57 se rapprochera du bureau d'études pour apporter des compléments d'information.

La CMA 57 demande à ce qu'elle soit citée dans les « indicateurs de suivi » du rapport de présentation.

Dans les articles UA2, UB2, 1AU2 du règlement, il est demandé que la condition « qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants » soit supprimée pour ne pas bloquer des projets d'installation d'artisans.

Avec les nouvelles destinations du code de l'urbanisme, la destination « industrie » regroupe certains

artisans comme les peintres ou les maçons. Or, le projet de PLU prévoit d'interdire les industries dans les zones UB, UA et 1AU. La CMA 57 souhaite qu'une condition soit inscrite dans le règlement pour autoriser, sous condition, la sous destination correspondant aux « constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie ».

Ensuite, il est demandé à ce que les normes de stationnement soient plus souples pour les artisans qui s'installent dans des bâtiments existants, notamment dans le centre ancien. Ainsi, en zone UA la création de places de stationnement peut être exigée qu'à partir de 150 m² de surface de plancher et en zone UB, à partir de 80 m².

Dans la zone agricole, il est demandé de préciser que les activités d'artisanat autorisées sur le secteur

soient exclusivement des produits en rapport avec l'exploitation.

Enfin, rue Grimonaux, des bâtiments d'activités artisanales sont classés en zone A. Il est demandé d'étendre la zone UB jusqu'aux parcelles où se situent les trois activités recensées par la CMA 57.

M. NEZ, maire de la commune de Saint-Ail, réaffirme sa volonté de faire partie de la CCPOM et de lier sa commune à Sainte-Marie-aux-Chênes avec une liaison piétonne et/ou cycliste (en passant notamment sous la R.D.11).

III L'ENQUETE PUBLIQUE

1. L'ENQUETE PUBLIQUE : ORGANISATION ET DEROULEMENT

1.1. Cadre juridique de l'enquête

- a) Ordonnance N° E 18000177/67 de Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg en date du 19 octobre 2018 désignant M. Gérard Guillaume en qualité de commissaire-enquêteur
- b) Délibération motivée du conseil municipal en date du 27 octobre 2016 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme visant les délibérations du conseil municipal en date du 06 février 2008 approuvant le PLU, l'approbation du 29 juin 2012 d'une modification du PLU et l'approbation en date du 18 octobre 2013 d'une révision simplifiée ;
- c) Arrêté municipal en date du 19 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Marie-aux-Chêne ;

1.2. Textes régissant l'enquête publique

Au titre de la révision du PLU :

- a) La loi **SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)** du 13 décembre 2000, s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale.
- b) La loi n° 2014-366 du 24/03/2014 pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové**, dite loi **ALUR**.
- c) la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement**, dite Loi Grenelle 2.
- d) Du code de l'Environnement, et plus particulièrement des articles L122-4 à L122-7, L123-1 à L123-18 ; R122-17 à R122-21 ; R123-1 à R123-27.
- e) Du code de l'Urbanisme, et plus particulièrement des articles L101-1 à L101-2 ; L104-1 à L104-6 ; L122-1 à L122-27 ; L142-1 à L142-3 ; L151-1 à L151-43 ; L153-1 à L153-60 ; R104-1 à R104-2 ; R122-1 à R122-20 ; R151-1 à R151-53 ; R153-1 à R153-22.
- f) Le Scot de l'agglomération messine. (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014

Au titre de l'autorité environnementale

Décision MRAé 2018DKGE en application de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme du président de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 26 janvier 2019, stipulant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marie-aux-chênes n'est pas soumis à évaluation environnementale

1.3. Date et durée de l'enquête

Du lundi 10 décembre 2018 au 09 janvier 2019 soit 30 jours consécutifs

1.4. Dates, horaires et modalités des permanences

Quatre permanences ont été tenues à la mairie de Saint-Marie-aux-chênes

10 décembre 2018	De 9 heures à 11 heures 30
13 décembre 2018	De 14 heures 30 à 16 heures 30
20 décembre 2018	De 14 heures 30 à 16 heures 30
09 janvier 2019	De 9 heures à 11 heures 30

1.5. Réception du public

Le public avait à sa disposition

- Le dossier de projet complet tel que décrit au § 5 supra
- Un registre d'enquête cote et paraphé pour y recueillir les observations et les remarques

1.6. Réunion publique, concertation

La concertation a été organisée comme décrit au § 6.1 supra

1.7. Information du public - publicité de l'enquête

❖ Par voie électronique

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à

assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

En s'affranchissant désormais des contraintes spatiales et temporelles, l'enquête publique peut désormais mobiliser et impliquer un public plus large, plus diversifié, car chacun peut :

- S'informer et consulter le dossier d'enquête à distance ;
- Exprimer des observations sur un projet depuis n'importe quel lieu, y compris de l'étranger ;
- Déposer des observations 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- Prendre connaissance des observations déjà déposées par la voie électronique, consultables sur un site internet dédié.

Cette consultation électronique sera étendue à compter du 1^{er} mars 2018 aux observations portées sur les registres papiers ou envoyés par courrier postal ¹⁰.

Le commissaire-enquêteur a recommandé au maître d'ouvrage l'utilisation d'un registre dématérialisé. Après mise en concurrence des quatre prestataires la société Registre Demat.fr

www.registredemat.fr a été retenue pour la présente enquête publique. registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes

❖ Par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie, au service accueil de la mairie, sur un panneau d'affichage du quartier Grimonnaux, sur le réseau d'affichage électronique de la commune.

L'affichage resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le montage photographique ci-dessous illustre les différents endroits de la commune où le public pouvait appréhender l'information sur l'enquête publique en cours.



Avenue Jean Jaurès

¹⁰ Source : La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics, guide à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique (Hors-série conçu et édité par la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs).



❖ **Annonces dans la presse régionale et spécialisée**

Le service de l'urbanisme s'est chargé de transmettre les textes des insertions au *Le Républicain Lorrain* et *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine* reproduits ci-dessous. Les annonces ont été publiées aux dates suivantes :

	
21 novembre 2018 et 10 décembre 2018	21 novembre 2018 et 10 décembre 2018

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Conformément au code de l'urbanisme et en exécution de l'arrêté du 19 novembre 2018 de Monsieur le maire de Sainte-Marie-aux-Chênes il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU.

A cet effet, M. Gérard Guillaume a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg.

L'enquête se déroulera à la mairie Sainte-Marie-aux-Chênes pour une durée de trente jours (30) du lundi 10 décembre 2018 au mardi 08 janvier 2019 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie aux dates et heures suivantes : Lundi 10 décembre 2018 de 09 heures 30 à 12 heures

Jeudi 13 décembre 2018 de 14 heures 30 à 16 heures 30

Jeudi 20 décembre 2018 de 14 heures 30 à 16 heures 30

Mardi 08 janvier 2019 de 09 heures 30 à 12 heures

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le projet de révision du PLU et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie.

Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête sur le site internet dématérialisé et y déposer des observations à l'adresse suivante :

https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes.

A cet effet, un PC sera mis à disposition à la mairie.

Les observations pourront être également transmises par écrit à la mairie Sainte-Marie-aux-Chênes à l'attention de M. le commissaire-enquêteur : Mairie, 2 Place François Mitterrand, 57255 SAINT-MARIE-MARIE-AUX-CHÊNES

A l'issue de l'enquête publique le rapport et les conclusions motivées du commissaire- enquêteur pourront être consultés en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes

Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet éventuellement modifié en fonction des résultats de l'enquête publique.

Monsieur le maire est la personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées. Le Maire, Roger Watrin

119378500



❖ Sur le site internet de la mairie saintemarieauxchenes.fr

❖ Dans le bulletin municipal

2. RECENSEMENT, BILAN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1 Analyse comptable

L'enquête s'est déroulée sans incident. Elle n'a pas mobilisé le public puisqu'une seule personne (Mme Duvernier). Est venue à la permanence du 08 janvier 2019

En revanche la fréquentation du site dématérialisé registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes a été forte : 176 visiteurs pour 273 téléchargements des pièces du dossier comme le montre le tableau ci-dessous.

Documents	Téléchargements
Projet d'aménagement et de développement durables	35
Orientations d'aménagement et de programmation	32
Plan de zonage au 1/2000	24
Rapport de présentation	19
Plan de zonage 1/5000	15
Règlement	10
Servitudes d'Utilité Publique	9
Liste des lotissements de moins de 10 ans	9
Décision MRAE	9
Plan d'ensemble	8
Document graphique annexe	8
Plan du réseau d'assainissement	6
Annexes sanitaires	5
Règlement	4
Plan du réseau d'eau potable	4
Infrastructures bruyantes	4
Arrêté de classement	4
Arrêté	4
Rapport	3
TOTAUX	273

2.2 Observations déposées sur le site dématérialisé.

Dépôt anonyme du 30/12/2018 16 :46 :59

Bonjour,

Le maire nous consulte dans des horaires de travail j'aimerais aller aux réunions publiques mais je ne peux pas. Pouvez-vous voir pour avoir une réunion publique au moins le soir vers 20h ?

Merci de votre compréhension, je suis handicapée.

Cordialement. Simone

Dépôt de M. Florent Duvernier (Particulier) le 07/01/2019 19 :28 :42

Nous habitons au 31, rue des Roitelets et nous constatons que l'enveloppe urbaine ne comprends ni notre jardin, ni notre verger ni le terrain vague attenant à notre terrain.

Nous souhaiterions nous rendre acquéreur de cette parcelle.

Pourriez-vous nous indiquer les démarches à suivre ?

2.3 Observations reçues par courrier : Néant

2 4 Observations reçues par courriel : Néant

2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête : Néant

2.6 Clôture de l'enquête, remise des dossiers et du registre d'enquête

A l'issue de la dernière permanence du 28 octobre 2017 le registre d'enquête a été arrêté, clos et signé et récupéré par le commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement le procès-verbal de synthèse des observations ainsi que la demande de mémoire en réplique ont été adressées au maire de la commune de Maizières-lès-Metz le 29 octobre 2017.

+

La Mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes a transmis le dossier de révision du PLU à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux PPA (Personnes Publiques Associées) et aux PPC (Personnes Publiques Consultées) par courrier en date du 19 avril 2018. Ce courrier invitait les PPA et les PPC à exprimer leurs observations et commentaires et à donner leur avis sur le projet qui leur était présenté.

Liste des PPA consultés :

Personnes publics associées
GRT Gaz
L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO Grand Est)
La Chambre d'agriculture de la Moselle
La Chambre des métiers et de l'artisanat
La Chambre du commerce et de l'industrie Moselle Métropole Metz
La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle
La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est DREAL/MRAé
La préfecture de la Moselle-Direction Départementale des Territoires
La Région Grand Est
La SANEF
l'Agence Régionale de Santé
Le Conseil Départemental de la Moselle
Le réseau de transport électricité
Le SCOTaM

Liste des PPC consultées :

Personnes publiques consultées
La Commune d'Amanvillers
La Commune d'Auboué
La commune de Batilly
La commune de Moineville
La Commune de Saint-Ail
La Commune de Saint-Privat-La Montagne
La commune d'Homécourt
La commune de Montois-La-Montagne
La Commune de Roncourt

Les personnes publiques associées ont exprimé leurs remarques et observations qui peuvent être consultés dans leur intégralité en annexe au présent rapport.

• Les observations de l’Autorité environnementale

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, d'examen au cas par cas, accusée réception le 28 novembre 2017, présentée par la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 décembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision générale, prescrite le 27 octobre 2016, du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, initialement approuvé le 6 février 2008 ;
- les deux orientations majeures du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : conforter le dynamisme démographique et économique ainsi que garantir la préservation de l'environnement et valoriser le cadre de vie, débattues en conseil municipal du 28 septembre 2017 ;
- l'objectif du projet visant à augmenter la population de la commune (4104 habitants en 2015), en prenant l'hypothèse d'atteindre 4350 habitants d'ici 2032 et à réduire la consommation d'espaces ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), le Plan de prévention du risque minier (PPRm), avec lesquels doit être compatible le futur PLU révisé ;
- la présence sur le ban communal de deux cavités souterraines naturelles et d'une cavité d'origine indéterminée ;

Après avoir observé que :

- la population de la commune est en croissance constante depuis la fin des années 90, confirmant les hypothèses démographiques affichées ;
- la commune identifie un besoin de 299 logements supplémentaires afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, parmi lesquels 180 sont déjà construits ou en cours de construction ou d'autorisation, et que 119 restent à bâtir, dont 29 dans une vingtaine de dents creuses totalisant une surface de 4,3 ha et 90 logements en

extension urbaine ;

- la commune maintient des zones 1AU de 23,44 ha ainsi qu'une zone 2AU de 0,98 ha, dont la densité de construction, sur la base des 299 logements supplémentaires, semble toutefois inférieure à l'objectif de 30 logements/ha figurant dans le SCoTAM, certaines zones font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la zone 1AU prévue à l'ouest entre la rue Victor Hugo et l'autoroute A4 classée en catégorie 1 au regard de la réglementation relative à la protection vis-à-vis du bruit¹, est située à moins de 300 mètres du bord de chaussée de l'infrastructure autoroutière, nécessitant des mesures spécifiques afin de ne pas exposer les habitants à des nuisances de bruit et de pollution supérieures aux normes en vigueur ;
- la commune est, de fait, visée par un risque de coulées de boues, ayant fait l'objet de deux arrêtés d'état de catastrophes naturelles durant les 5 dernières années, ce risque doit être cartographié dans le projet de révision ;
- l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen ne concerne pas les zones futures d'urbanisation ;
- deux des trois cavités souterraines précitées sont localisées en zone déjà urbanisée, le rapport de présentation et le règlement graphique devront mentionner cet aléa au regard des secteurs à densifier ou à urbaniser ;
- les deux canalisations de transport de gaz qui traversent la commune en partie nord sont implantées en dehors des zones urbaines et d'extension ;
- le futur PLU révisé tient compte des spécifications du PPRm, le règlement doit rappeler les limitations de construction dans les secteurs considérés ;
- le territoire de la commune n'est pas concerné par des zones sensibles, ni par des corridors ou réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional, mais seulement d'intérêt local situés en dehors des zones d'urbanisation future ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la commune possède un réseau d'assainissement de collecte des eaux usées, raccordé à la station d'épuration (STEP) de Joeuf Moyeuve – Grande d'une capacité de 6 875 équivalent-habitant (EH), permettant de raccorder l'ensemble des nouveaux logements projetés dans les 14 prochaines années ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur la santé humaine et l'environnement ;

¹ Les nouvelles habitations situées à moins de 300 mètres du bord de la chaussée d'une route de catégorie 1 doivent respecter des normes minimales d'isolation de façade.

et décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 janvier 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

4/4

- **GRT Gaz émet un avis favorable avec l'observation suivante :**
« D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU ajouter une cartographie traçant l'emprise de nos SUP. »

- **L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO Grand Est) émet un avis favorable sans observation.**

- **La Chambre des métiers et de l'artisanat émet un avis favorable avec une observation libellée comme suit en suggérant :** « que la zone UB aille jusqu'au droit des bâtiments et aménagements existants et dédiés à de l'activité, à savoir : l'extrémité de la parcelle 125, ainsi que les parcelles 137, 236, 141, 197, 199 et 200 (voir ajout suggéré en annexe).

- **La Chambre du commerce et de l'industrie Moselle Métropole Metz émet un avis favorable sans observation**

- **La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle émet un avis favorable** en demandant que soit pris en compte dans le nouveau règlement les remarques ci-après.

« Il a été constaté à l'article IAux1 relatif aux destinations et sous destinations admises dans la zone, que parmi les activités admises, le commerce de détail ainsi que la restauration ont été ajoutées.

La ZAC n'ayant pas vocation à recevoir sur son territoire ce type d'activités, il conviendrait donc de supprimer le commerce de détail ainsi que la restauration des activités admises dans la zone.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions réglementaires figurant à l'article IAux1 relatif aux destinations et sous destinations, il conviendrait de préciser les termes :« sont admises afin d'éviter toutes ambiguïtés quant aux activités autorisées dans ladite zone.

De plus, l'orientation d'aménagement de la ZAC Champelle porte la dénomination suivante zone d'activités économiques ». Il conviendrait donc de faire figurer cette nouvelle dénomination à l'article IAUX 7 portant sur la desserte par les voies publiques et privées, au point 4 les accès devront être compatibles avec l'Orientation d'aménagement de la zone d'activité économique ».

L'ancien règlement de la zone IAUxc en son article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, précisait la disposition suivante dans toute la zone, les bâches en clôture sont interdites. Il conviendrait de reprendre également cette disposition dans le cadre de la rédaction du nouveau règlement ».

- **LE SCOTAM EMET UN AVIS FAVORABLE ASSORTI DE DEMANDES ET DE RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT :**

1. la production de logements

DEMANDE, en complément, que l'objectif de réaliser des logements conventionnés soit davantage précisé dans le cadre de la Programmation (exemple proportion minimale de logements conventionnés à atteindre...).

RECOMMANDE d'étendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Le Breuil nord" au secteur NI (installations de sport et de loisirs) afin de développer une vision d'ensemble du secteur.

2. la modération de la consommation d'espace

DEMANDE, en complément, que l'espace agricole majeur garantissant la pérennité du foncier à usage agricole sur le long terme soit identifié schématiquement (au PADD).

3. la politique de transports et de déplacements

DEMANDE le PADD du PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes prévoit la réalisation d'une aire de covoiturage (dans la zone de Sauceu, par exemple),

RECOMMANDE que la Commune renforce les liaisons douces (piétons/vélos) vers les communes environnantes notamment vers Saint-Ail et Saint-Privat-la-Montagne, au regard de la présence d'équipements/services ayant une attraction supra communale (collège).

INFORME, à cet effet, que la commune a la possibilité de préserver des cheminements doux au titre de l'article L 151-38 du Code de l'urbanisme.

4. Les continuités écologiques et des paysages

POUR MEMOIRE :

Organismes n'ayant pas répondu et dont l'avis est considéré comme acquis :

- l'Agence Régionale de Santé
- La Région Grand Est
- Les communes de Saint-Ail, d'Amanvillers, de Saint-Privat-La-Montagne, de Roncourt, d'Auboué, de Moineville
-

2.8 Procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse de toutes les observations qu'il a remise au responsable du projet, monsieur le maire de Moulins-lès-Metz au cours d'une rencontre le 21 janvier 2019.

Le mémoire en réponse a été transmis au commissaire-enquêteur le 05 février 2019, et l'essentiel du contenu fait l'objet d'une synthèse des réponses aux intervenants résumée ci-dessous, et dont l'intégralité est reproduite en annexe.

L'intégralité du document de synthèse en forme de demande de mémoire en réponse, ainsi que le mémoire en réponse du maire de Moulins-lès-Metz, peuvent utilement être consultés dans les annexes qui font suite au présent rapport.

2.9 MEMOIRE EN REPONSE

10.1 Réponse à l'unique observation du public

M. Florent Duvernier qui habite au 31, rue des Roitelets constate que l'enveloppe urbaine ne comprends ni son jardin, ni son verger ni le terrain vague attenant à notre terrain.

Il souhaite se rendre acquéreur de cette parcelle.

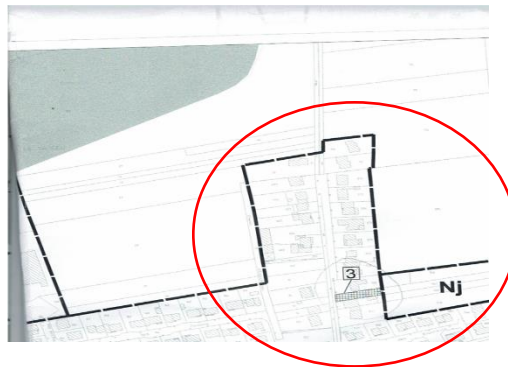
Réponse de la commune :

Effectivement, l'enveloppe urbaine est limitée au bâti existant et nous ne souhaitons absolument pas étendre l'urbanisation dans cette zone.

Seule la réserve marquant l'accès aux champs rue des roitelets ne se justifie plus aujourd'hui et pourrait disparaître.

Commentaire du commissaire-enquêteur

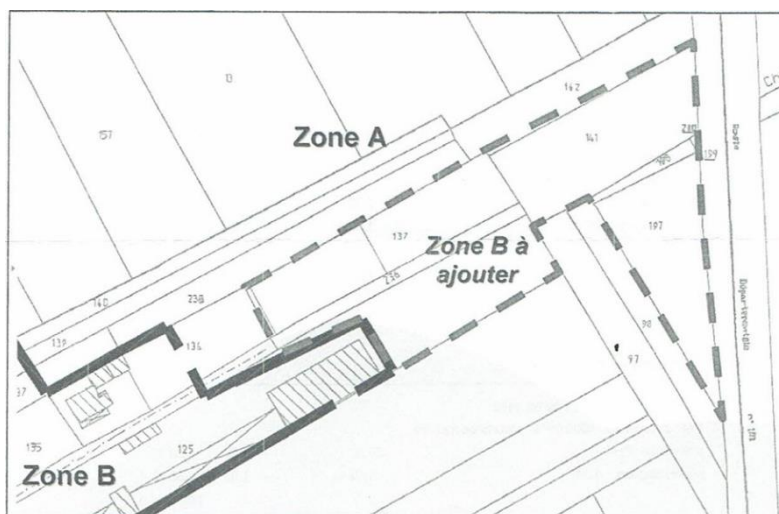
La remarque du requérant pourrait trouver une suite favorable en levant la réserve N°5 « Création d'un accès aux terrains agricoles » sans pour autant placer cette parcelle en zone UB mais en la maintenant en zone NJ



5 Réponses de la commune apportées aux PPA

1. CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Concernant l'annexe Grimonaux, nous sommes dans un secteur qui n'a pas vocation artisanale. Une seule entreprise de BTP a existé sur cette zone durant plus de 50 ans et a cessé ses activités par manque de repreneur. L'accès se faisait par la RD643 et effectivement, sa cour donnant sur l'ancienne route, aujourd'hui déclassée, permettait également une voie de sortie. Les bâtiments ont été revendus à une entreprise de démolition et autre qui mène son travail sans problème.



Le bâtiment implanté en zone A l'a été par le propriétaire des terrains agricoles pour y loger ses véhicules de l'époque.

Étendre cette zone poserait d'énormes problèmes (viabiliser le secteur, construire la route d'accès, le relier au réseau existant, etc. ...) dont le coût serait insurmontable.

De plus, cela irait à l'encontre de l'intérêt général de la commune, ce qui est le but même du Plan Local d'Urbanisme.

2. CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MOSELLE

La commune ne prévoit pas de mesures de compensation pour les exploitants impactés par les futures emprises foncières liées aux aménagements dans la mesure où ce sont eux-mêmes qui ont vendu leurs terrains au lotisseur, recevant en retour un dédommagement financier non négligeable.

3. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE-MOSELLE

La ZAC Champelle n'ayant pas pour vocation à accueillir sur son territoire des activités de commerce de détail ou de restauration, je suis favorable à la suppression de ces deux catégories. Toutefois, il serait nécessaire d'ajouter l'activité « hôtellerie, avec restauration ou non » à la liste de celles autorisées.

Quant aux autres propositions, aucune objection à effectuer les modifications demandées à savoir :

- Préciser dans le cadre des dispositions réglementaires de la zone 1Aux « sont admises » ;
- Article 7, ajouter « les accès devront être compatibles avec l’Orientation d’Aménagement de la zone d’activité économique » ;
- Article 11, préciser « dans toute la zone, les bâches en clôture sont interdites »

4. SANEF

La nouvelle révision du Plan Local d’Urbanisme tient compte d’un éventuel élargissement de la A4, comme le prévoit la réglementation.

5. SCoTAM

Concernant les prescriptions :

- Il n’existe pas de ruisseau dans la zone 1AU le Breuil Nord. Aucun recul ne sera donc imposé.
- La ZAC Champelle est de compétence communautaire. Elle a fait l’objet d’un dossier de réalisation. La commune se rapprochera de la CCPOM pour étudier les possibilités de complément du volet « qualité de l’insertion architecturale, urbaine et paysagère ». De la même manière, le sujet du maintien de la haie demandé par le SCOTAM sera abordé. Les prescriptions seront complétées sur la zone « Le Breuil Nord » (plantation d’essences locales, gestion de la transition avec l’espace agricole notamment).
- Concernant la gestion des eaux pluviales, ce point de faisabilité technique sera vérifié avant l’approbation et l’OAP modifiée en conséquence si nécessaire.
- Une liste d’essence locale sera annexée au PLU.

Concernant les recommandations :

- Le volet paysage du PLU sera étoffé en intégrant notamment des éléments du Plan Paysage.
- Les espaces de transitions entre milieu rural et urbain feront l’objet d’une nouvelle analyse qui pourra conduire à l’ajout de prescriptions dans les OAP sur les éléments naturels de transition.
- Le PLU précisera si des espèces invasives ont été observées sur le territoire.

CONCLUSIONS PRELIMINAIRES

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des documents, les renseignements recueillis et les observations effectuées par le commissaire-enquêteur mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient suffisantes, sans qu'il ait été besoin d'en prolonger le délai ou d'apporter un complément d'information. Il apparaît encore que les règles.

- De forme et de publication de l'avis d'enquête,
- D'ouverture et de clôture du registre d'enquête et de sa tenue à la disposition du public avec le dossier,
- De présence du commissaire-enquêteur en Mairie de Sainte-Marie-Aux-Chênes aux jours et heures prescrits,
- De recueil des observations,
- De délais de la période d'enquête

Ont été scrupuleusement respectées.

En conclusion, il en découle que :

Les principaux objectifs du projet de révision du PLU de Saint-Marie-Aux-Chênes sont clairement définis, entre autres :

- CONFORTER LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DE SAINT-MARIE-AUX-CHENES POUR PERENNISER SON STATUT DE CENTRE URBAIN DE SERVICES AU SEIN DE L'ARMATURE DU SCOTAM
- GARANTIR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET VALORISER LE CADRE DE VIE AGREABLE DE LA COMMUNE

Dans ces conditions, le Commissaire-Enquêteur estime ainsi pouvoir émettre sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes-Marie-Aux-Chênes Un avis fondé qui fait l'objet des "*Conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur*", joint à la suite du présent rapport dans un document séparé.

FAIT, A MOULINS LES METZ LE 18 FEVRIER 2019

SIGNE : Gérard Guillaume
Commissaire-enquêteur

2 EME PARTIE

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1. DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG, DESIGNANT LE C.E.**
- 2. ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE**
- 3. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**
- 4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE PLU**
- 5. REPONSE DES DIFFERENTES P.P.A. ET OBSERVATIONS CONJOINTES**
- 6. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES P.P.A.**
- 7. MEMOIRE EN REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE SAINTE-MARIE-AUX CHENES**

ANNEXE UNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

16/10/2018

N° E18000177 /67

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 12/10/2018, la lettre par laquelle le maire de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard GUILLAUME est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes et à Monsieur Gérard GUILLAUME.

Fait à Strasbourg, le 16/10/2018

Pour la présidente du Tribunal,
Le Vice-Président,



Pascal Devillers

31, avenue de la Paix, B.P. 51038 F : 67070 Strasbourg cedex Tél. 03.88.21.23.23 - Fax : 03.88.36.44.66

ANNEXE DEUX



Envoyé en préfecture le 19/11/2018
Reçu en préfecture le 19/11/2018
Affiché le 19/11/2018
ID : 057-215706201-20181119-ENQUPUBREVPLU-AR

ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE PLAN LOCAL D'URBANISME

**ARRÊTÉ
DU 19 NOVEMBRE 2018
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA
COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R. 123-25 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 mars 2008 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2012 approuvant la modification du PLU ;

Vu la délibération du 18 octobre 2013 approuvant la révision simplifiée du PLU ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2016 prescrivant la révision du PLU ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance N° E 18000177/67 en date du 19 octobre 2018 de Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg désignant M. Gérard Guillaume en qualité de commissaire-enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes pour une durée de trente jours (30) du lundi 10 décembre 2018 au mardi 08 janvier 2019 inclus.

ARTICLE 2

M. Gérard Guillaume a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes pendant trente jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 10 décembre 2018 au mardi 08 janvier 2019 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête directement en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

MAIRIE SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

A l'attention de M. le commissaire-enquêteur

2, Place François Mitterrand

57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête sur le site internet dématérialisé à l'adresse suivante

<https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes>

A cet effet, un PC sera mis à disposition à la mairie.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie aux dates et heures suivantes :

- Lundi 10 décembre 2018 de 09 heures 30 à 12 heures
- Jeudi 13 décembre 2018 de 14 heures 30 à 16 heures 30
- Jeudi 20 décembre 2018 de 14 heures 30 à 16 heures 30
- Mardi 08 janvier 2019 de 09 heures 30 à 12 heures

ARTICLE 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête,

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et implanté dans différents lieux de grand passage de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ainsi que sur les panneaux d'affichage électronique de la commune.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet du département de la Moselle et à la présidente du tribunal administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter ce rapport :

- à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes
- sur le site dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes>

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet éventuellement modifié en fonction des résultats de l'enquête publique

ARTICLE 9

Copies du présent arrêté seront adressées :

- au préfet de la Moselle sous-couvert du sous-préfet ;
- au commissaire-enquêteur ;
- au directeur départemental des territoires de Moselle.

Fait à Sainte-Marie-aux-Chênes, le 19 novembre 2018



Le Maire
Roger WATRIN

ANNEXE TROIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES



ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Conformément au code de l'urbanisme et en exécution de l'arrêté du 19 novembre 2018 de Monsieur le maire de Sainte-Marie-aux-Chênes il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU.

A cet effet, M. Gérard Guillaume a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg.

L'enquête se déroulera à la mairie Sainte-Marie-aux-Chênes pour une durée de trente jours (30) du lundi 10 décembre 2018 au mardi 08 janvier 2019 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qu'il tiendra en mairie aux dates et heures suivantes :

- Lundi 10 décembre 2018 de 09 heures 30 à 12 heures
- Jeudi 13 décembre 2018 de 14 heures 30 à 16 heures 30
- Jeudi 20 décembre 2018 de 14 heures 30 à 16 heures 30
- Mardi 08 janvier 2019 de 09 heures 30 à 12 heures

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le projet de révision du PLU et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie.

Le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête sur le site internet dématérialisé et y déposer des observations à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes>.

A cet effet , un PC sera mis à disposition à la mairie.

Les observations pourront être également transmises par écrit à la mairie Sainte-Marie-aux-Chênes à l'attention de M. le commissaire-enquêteur :

Mairie
2 Place François Mitterrand
57255 SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

A l'issue de l'enquête publique le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet dématérialisé à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes>

Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du projet éventuellement modifié en fonction des résultats de l'enquête publique.

Monsieur le maire est la personne responsable du projet auprès de laquelle les informations peuvent être demandées.



Maire,
Roger WATRIN

ANNEXE QUATRE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de
Sainte-Marie-aux-Chênes (57)**

n°MRAe 2018DKGE19

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

1/4

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, d'examen au cas par cas, accusée réception le 28 novembre 2017, présentée par la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 6 décembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision générale, prescrite le 27 octobre 2016, du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, initialement approuvé le 6 février 2008 ;
- les deux orientations majeures du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : conforter le dynamisme démographique et économique ainsi que garantir la préservation de l'environnement et valoriser le cadre de vie, débattues en conseil municipal du 28 septembre 2017 ;
- l'objectif du projet visant à augmenter la population de la commune (4104 habitants en 2015), en prenant l'hypothèse d'atteindre 4350 habitants d'ici 2032 et à réduire la consommation d'espaces ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), le Plan de prévention du risque minier (PPRm), avec lesquels doit être compatible le futur PLU révisé ;
- la présence sur le ban communal de deux cavités souterraines naturelles et d'une cavité d'origine indéterminée ;

Après avoir observé que :

- la population de la commune est en croissance constante depuis la fin des années 90, confirmant les hypothèses démographiques affichées ;
- la commune identifie un besoin de 299 logements supplémentaires afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, parmi lesquels 180 sont déjà construits ou en cours de construction ou d'autorisation, et que 119 restent à bâtir, dont 29 dans une vingtaine de dents creuses totalisant une surface de 4,3 ha et 90 logements en

extension urbaine ;

- la commune maintient des zones 1AU de 23,44 ha ainsi qu'une zone 2AU de 0,98 ha, dont la densité de construction, sur la base des 299 logements supplémentaires, semble toutefois inférieure à l'objectif de 30 logements/ha figurant dans le SCoTAM, certaines zones font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la zone 1AU prévue à l'ouest entre la rue Victor Hugo et l'autoroute A4 classée en catégorie 1 au regard de la réglementation relative à la protection vis-à-vis du bruit¹, est située à moins de 300 mètres du bord de chaussée de l'infrastructure autoroutière, nécessitant des mesures spécifiques afin de ne pas exposer les habitants à des nuisances de bruit et de pollution supérieures aux normes en vigueur ;
- la commune est, de fait, visée par un risque de coulées de boues, ayant fait l'objet de deux arrêtés d'état de catastrophes naturelles durant les 5 dernières années, ce risque doit être cartographié dans le projet de révision ;
- l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen ne concerne pas les zones futures d'urbanisation ;
- deux des trois cavités souterraines précitées sont localisées en zone déjà urbanisée, le rapport de présentation et le règlement graphique devront mentionner cet aléa au regard des secteurs à densifier ou à urbaniser ;
- les deux canalisations de transport de gaz qui traversent la commune en partie nord sont implantées en dehors des zones urbaines et d'extension ;
- le futur PLU révisé tient compte des spécifications du PPRm, le règlement doit rappeler les limitations de construction dans les secteurs considérés ;
- le territoire de la commune n'est pas concerné par des zones sensibles, ni par des corridors ou réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional, mais seulement d'intérêt local situés en dehors des zones d'urbanisation future ;
- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la commune possède un réseau d'assainissement de collecte des eaux usées, raccordé à la station d'épuration (STEP) de Joeuf Moyeuve – Grande d'une capacité de 6 875 équivalent-habitant (EH), permettant de raccorder l'ensemble des nouveaux logements projetés dans les 14 prochaines années ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur la santé humaine et l'environnement ;

¹ Les nouvelles habitations situées à moins de 300 mètres du bord de la chaussée d'une route de catégorie 1 doivent respecter des normes minimales d'isolation de façade.

et décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 janvier 2018

Par délégation,

Le président de la MRAE

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

4/4

ANNEXE CINQ



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement et Biodiversité Eau
Unité Planification, Aménagement et
Urbanisme

Metz, le 27 JUIN 2018

AVIS DU PREFET

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE AUX CHENES

Affaire suivie par : Agnès SUZZI
Courriel : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.68
Télécopie : 03.87.34.34.05

Objet : Avis du Préfet sur le projet de PLU de la Commune de SAINTE MARIE AUX CHENES

Réf. : Délibération du 27 mars 2018

P. J. : Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées

En application du Code de l'Urbanisme (article L153-16), le Préfet de la Moselle, fait connaître son avis à Monsieur le Maire de SAINTE MARIE AUX CHENES sur le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par délibération de son conseil municipal en date du 27 mars 2018 et réceptionné en préfecture en date du 4 avril 2018.

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

I - Les principes généraux et les normes supra-communales

Le PLU définit le droit des sols et exprime le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Il assure la cohérence des politiques urbaines en matière d'aménagement, de déplacements et d'habitat et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

En application des dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) et du Programme Local de l'habitat (PLH).

Siège : BP 31035 – 17 quai Paul Wiltzer - 57036 METZ CEDEX 01
STANDARD : TÉL. : 33 (0) 3 87 34 34 34 – FAX : 33 (0) 3 87 34 34 05
www.moselle.gouv.fr

Plus particulièrement, la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES fait partie du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 et mis en révision le 3 juillet 2017. Elle est classée comme « commune périurbaine et rurale ».

Le projet de PLU a suivi la démarche de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels en étudiant les possibilités de densification dans l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet d'aboutir à une consommation d'espaces agricoles et naturels de 9,5 hectares destinés à l'habitat (dont une partie a déjà été urbanisée depuis l'approbation du SCoTAM ou est en cours d'urbanisation).

Le projet de PLU soutient les activités économiques et prend en compte les 3 hectares disponibles dans les zones d'activités existantes.

Concernant la trame verte et bleue, le projet de PLU préserve les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

II - Les pièces du dossier

Le rapport de présentation

La structure du rapport est à retravailler pour exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie, ainsi que les analyses des résultats de l'application du PLU approuvé le 7 mars 2008 (article R151-1 du code de l'urbanisme). Les études et évaluations dont elles sont issues seront en annexe.

Le rapport sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par le projet de la présente révision.

Il sera également complété par l'inventaire des possibilités de mutualisation des capacités de stationnement (article L151-4 du code de l'urbanisme), ainsi que par la possibilité de réalisation d'une aire de co-voiturage telle que prévue par le SCoTAM.

L'étude « entrée de ville » relative à la zone économique ZAC Champelle permettant le recul des constructions de 40 mètres au lieu de 100 mètres, sera intégrée au rapport de présentation.

Un diagnostic agricole actualisé permettrait d'établir l'ensemble des contraintes et des activités liés à l'activité agricole sur la commune et de mieux les prendre en compte pour l'aménagement de ce territoire.

La cartographie relative aux cavités (page 116) sera mise à jour conformément au plan annexé.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD affichera explicitement la protection des espaces agricoles telle qu'elle est identifiée dans le règlement. Il affichera également le potentiel économique lié aux exploitations agricoles et le rapport de présentation sera complété en conséquence.

Le schéma relatif à l'orientation n°1 du PADD sera rectifié en ce qui concerne l'extension du lotissement Le Breuil pour être conforme à la zone 1AU du règlement graphique.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Le périmètre des secteurs auxquels les OAP sont applicables sera délimité dans le règlement graphique (article R151-6 du code de l'urbanisme).

L'orientation d'aménagement et de programmation n°1, située à proximité immédiate de la zone rouge R2 du Plan de Prévention des Risques Miniers, indiquera une consultation nécessaire de la DREAL afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'extension possible de cette zone.

L'orientation d'aménagement et de programmation n°4 est concernée par la zone rouge R2 du PPRM dans sa partie ouest. Il sera indiqué qu'il ne sera pas possible d'urbaniser sur cette emprise sauf si le maître d'ouvrage réalise une étude apportant la preuve de l'absence d'aléas validée par la DREAL.

Le règlement

Les articles R123-11 et R123-12 du code de l'urbanisme visés en page 3 ne sont plus d'actualité ; il y a eu d'appliquer la nouvelle codification.

Pour être conforme aux articles R151-30 et R151-33 du code de l'urbanisme, les dispositions relatives aux zones urbaines et à urbaniser devront lister les destinations et sous destinations interdites, et celles autorisées sous conditions. Les justifications du rapport de présentation seront rectifiées en conséquence.

Le règlement des zones A et N pourra autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En tout état de cause, cette disposition est nécessaire pour le secteur de l'autoroute A4 (cf avis SANEF).

Le règlement graphique devra être modifié pour prendre en compte la marge de recul liée à l'autoroute A4 de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute et de part et d'autre de l'axe des bretelles de l'échangeur. De plus, il est nécessaire (cf avis de la SANEF) d'indiquer que l'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public et à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (zone A page 45 + zone N page 50) conformément à l'article L111-7 du code de l'urbanisme.

L'orientation d'aménagement et de programmation n°3 sera modifiée en conséquence ; à défaut, le plan local d'urbanisme pourra fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 s'il comporte une étude justifiant que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les équipements nécessaires à l'exploitation forestière autorisés en zone agricole A (page 44) sont à intégrer à la zone naturelle et forestière N (cf articles R151-23 et R151-24 du code de l'urbanisme).

L'expression « activités équestres » en zone A (page 44) sera remplacée par « activités d'élevage équin », plus conforme à la réglementation en vigueur.

Le secteur Nh devra autoriser les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, conformément aux conditions d'emprise et de hauteur les définissant ; la hauteur maximale sera ajoutée pour les extensions.

Les zones humides définies dans le SAGE (cf page 91 du rapport de présentation) seront classées en zone naturelle N.

Une bande inconstructible de 6 mètres sera indiquée de part et d'autre des cours d'eau.

Les cavités souterraines et leurs zones d'aléas (cf plan joint) seront reportées sur le règlement graphique.

Le règlement écrit précisera que, dans ces zones d'aléas, l'article R111-2 du code de l'urbanisme à savoir « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » pourra s'appliquer.

Le règlement graphique sera complété par un petit secteur du PPRM manquant au sud du ban communal.

Les éléments relatifs aux couloirs de bruits (pages 9, 15, 22, 27, 39,45 et 50) sont à supprimer ; en effet, ces éléments sont inclus dans les annexes du PLU et prévus comme tels dans le code de l'urbanisme.

Les servitudes

La liste des servitudes, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, est jointe en annexe.

Le plan des servitudes devra prendre en compte l'avis de l'URM et de GRT Gaz.

Il devra également intégrer l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de la commune (cf ci-joint).

Les autres annexes

Le guide relatif au retrait gonflement des argiles est à mettre à jour (<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Defense-et-Risques/Risques-majeurs/Risques-Naturels-Miniers-et-Technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-et-miniers>).

III – Informations diverses

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire :

- pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées.

- au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et/ou naturelles. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Cette commission examinera votre projet dès réception de votre dossier ; l'avis de la commission devra faire partie des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Evaluation Environnementale

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, l'arrêté en date du 26 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas relative au PLU de SAINTE MARIE AUX CHENES et décidant que le PLU de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale, est joint au dossier d'enquête publique.

Assainissement - Schéma du réseau d'assainissement zonage assainissement collectif / non collectif :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif. En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration).
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête PLU.

Zone d'Aménagement Concerté « Parc d'activités communautaire Champelle »

Le projet de PLU étant concerné par une ZAC intercommunale, j'attire votre attention sur les dispositions des articles L153-18 (Lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public) et R153-7 (L'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté, requis en application des articles L. 153-18 et L. 153-39, sur le projet d'élaboration, de révision ou de modification du plan local d'urbanisme concernant cette zone doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la zone d'aménagement concerté vaut rejet du projet).

IV - Conclusion

Pour que le projet de PLU de SAINTE MARIE AUX CHENES assure un équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations.

Les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle restent à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure d'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau**


Christophe LEBRUN

Nombre de délégués élus au Bureau : 12
Délégués présents : 7
Absents : 5

Vote(s) pour : 7
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 14 juin 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 21 juin 2018

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°1 – Avis sur le projet de PLU de la Commune de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Le Bureau,
La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 12 juin 2014 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes arrêté par décision du conseil municipal du 27 mars 2018 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 4 mai 2018,

CONSIDERANT le rôle de **Centre Urbain de services** conféré à la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant de la production de logements

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de production nouvelle de logements, en lien avec la position de Sainte-Marie-aux-Chênes au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,
- les contraintes auxquelles est soumise la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes pour son développement,

CONSTATE que le projet de PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes, qui ambitionne de réaliser 310 logements nouveaux à horizon de 2032, soit 15% de la fourchette haute, alloué aux 3 Centres urbains de services de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (Sainte-Marie-aux-Chênes, Amnéville et Moyeuvre-Grande), affiche une ambition de développement résidentiel en phase avec les orientations du SCoTAM et avec ses possibilités de développement.

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de diversification du parc de logements,

- les caractéristiques du parc de logements de Sainte-Marie-aux-Chênes,
- les enjeux de développement du parc locatif aidé dit « SRU » pour la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes,
- le Programme Local de l'Habitat de la CC du Pays Orne Moselle en cours de révision,

CONSTATE que le projet de PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes, au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation, favorise dans les nouvelles opérations une mixité des types d'habitat,

DEMANDE, en complément, que l'objectif de réaliser des logements conventionnés soit davantage précisé dans le cadre de la Programmation (exemple : proportion minimale de logements conventionnés à atteindre...).

CONSIDERANT la qualité des futures opérations,

RECOMMANDE d'étendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Le Breuil nord" au secteur NI (installations de sport et de loisirs) afin de développer une vision d'ensemble du secteur.

2) S'agissant de la modération de la consommation d'espace

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation d'espace et celles en faveur de la préservation du foncier agricole,

SOULIGNE que le projet de PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes favorise la densification urbaine et réduit les besoins en extension urbaine à la finalisation de l'opération Le breuil, exige une densité minimale dans les opérations d'aménagements, et rend près de 25 hectares à l'espace agricole,

DEMANDE, en complément, que l'espace agricole majeur garantissant la pérennité du foncier à usage agricole sur le long terme soit identifié schématiquement (au PADD).

3) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le projet de PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes :

- favorise le maintien et l'installation de commerces et services de proximité en mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain,
- maintient les zones économiques et commerciales de Sauceu et de Champelle inscrites au SCoTAM au titre des espaces économique d'influence SCoTAM,

4) S'agissant de la politique de transports et de déplacements

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements, et notamment les orientations en faveur de l'intermodalité et de la promotion des modes doux et le développement du covoiturage,
- l'enjeu d'organiser le covoiturage sur la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, ainsi que le souligne le Rapport de présentation du PLU (zone de Sauceu pré-ciblée),
- les enjeux de développement de la mobilité douce pour les déplacements quotidiens des habitants,

DEMANDE, en conséquence, que le PADD du PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes prévoit la réalisation d'une aire de covoiturage (dans la zone de Sauceu, par exemple),

RECOMMANDE que la Commune renforce les liaisons douces (piétons/vélos) vers les communes environnantes notamment vers Saint-Ail et Saint-Privat-la-Montagne, au regard de la présence d'équipements/services ayant une attraction supra communale (collège...),

INFORME, à cet effet, que la commune a la possibilité de préserver des cheminements doux au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme.

5) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages, et notamment :
 - le maintien des continuités aquatiques,
 - la conservation de l'intégrité des petits espaces boisés,
 - la prévention du développement d'espèces invasives,
 - l'insertion paysagère des opérations et la mise en valeur des paysages locaux,
- Les enjeux relevés dans le PLU de Sainte-Maire-aux-Chênes en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE l'identification d'éléments remarquables du paysage à préserver, l'inscription de plantations à maintenir ou à remplacer et le classement en zone N d'éléments contribuant à la Trame Verte et Bleue.

DEMANDE :

- De matérialiser dans le règlement graphique une bande d'inconstructibilité au niveau du ruisseau traversant la zone 1AU Le Breuil nord,
- D'enrichir qualitativement le volet "qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère" dans les Orientations d'Aménagement et d'Orientation (OAP) "ZAC Champelle" et "Le Breuil nord" - opération principalement visible depuis l'entrée de ville nord (ex : traitements des transitions avec les secteurs limitrophes, cônes de vue à préserver/créer au sein des opérations, voirie partagée, parking perméables, noues paysagères, arbres haute-tige, essences végétales locales),
- Que l'OAP "Le Breuil nord" prévoit une gestion durable et environnementale des eaux pluviales, à l'instar de la rédaction adoptée dans les autres OAP, ou à défaut, justifier si l'option n'est pas envisageable,
- De préserver l'unique haie présente au sein de la zone 1AUxc ou à défaut, d'en recréer une à un endroit jugé plus adéquat,
- D'annexer une liste d'essences végétales locales au règlement et d'y faire référence dans le dossier du PLU

RECOMMANDE :

- De valoriser le tracé du ruisseau dans le projet d'aménagement Le Breuil Nord (promenade, infiltration des eaux pluviales, biodiversité, etc.),
- De développer les ripisylves et les bandes enherbées, notamment dans la partie sud-est du ban communal,
- De préciser si des espèces invasives ont été recensées sur le territoire communal,
- D'étudier les opportunités de plantation de haies, d'alignements fruitiers et/ou de bosquets, tant pour leurs contributions à la Trame Verte et Bleue que pour l'insertion paysagère des nouvelles opérations (habitat, activités) et le développement de secteurs de transition entre les constructions existantes et le milieu agricole.
- D'étoffer l'analyse paysagère à l'échelle du ban communal afin de déterminer les enjeux de transformation et de création de paysages (ex : points de vue majeurs à valoriser, développement de structures arborées le long de chemins ruraux, traitements qualitatifs des franges d'urbanisation) et mettre en exergue les opportunités de déclinaison du Plan de Paysage de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

6) Avis conclusif

EMET un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Sainte-Marie-aux-Chênes sous réserve que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Pour extrait conforme
Metz, le 25/06/2018
Le Président



Henri HASSER



RECUEILLE
21 JUIN 2018

DPAT/SPOT
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : PPA2218/EW/KH/Avis PPA
révision PLU SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
Objet : avis PPA sur révision du PLU
de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Monsieur Roger WATRIN
Maire de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
2 place François Mitterrand
57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Metz, le 15 JUIN 2018

Monsieur le Maire,

Vous m'avez notifié pour avis le projet de PLU arrêté de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

Ce dossier recueille un avis favorable, accompagné des remarques ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département

Patrick WEITEN

Copie à : - Mme Valérie ROMILLY, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- Mme Danielle CALCARI-JEAN, Conseillère Départementale
- M. Lionel FOURNIER, Conseiller Départemental

Patrimoine et Aménagement des Territoires

☒ : Département de la Moselle • 1, rue du Pont Moreau • CS 11096 • 57036 Metz Cedex 1
Bureaux : 17, quai Paul Wiltzer • Metz • Tél. 03 87 37 57 57 • Fax 03 87 31 38 60 • www.moselle.fr

1. DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Règlement graphique : la RD643 n'est pas une route à grande circulation (RGC). Il n'y a pas lieu d'indiquer la zone non aedificandi de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des RGC hors partie urbanisée.
- Règlement écrit des zones N, A, 1AUx, Ux et Ub : lorsque des prescriptions de recul et d'accès aux RD ne sont pas spécifiées pour les parties hors agglomération, il est demandé de préciser les prescriptions suivantes :
 - o Hors agglomération, les constructions respecteront un recul minimal de 10 mètres comptés depuis l'emprise cadastrale des RD.
 - o Hors agglomération, la création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les RD. Ceci ne concerne pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitation.

2. ENVIRONNEMENT

- Rapport de présentation : la réalisation d'un diagnostic agricole aurait été utile, notamment pour identifier les sièges d'exploitation et les besoins de développement des quatre agriculteurs présents sur la commune.
- PADD : l'orientation n°1 du PADD concerne le maintien du potentiel économique de la commune. Le maintien des activités agricoles aurait pu être mentionné à titre d'exemple avec les autres catégories dans ce volet.



Rombas, le 16 juillet 2018

Mairie de Sainte Marie aux Chênes
2 Place François Mitterrand
57255 Sainte Marie aux Chênes

Affaire suivie par Dorella LOBASCIO
d.lobascio@ccpom.fr
03/87/58/11/24

Objet : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Marie aux Chênes.

Monsieur Le Maire,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Sainte Marie aux Chênes, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2018, est actuellement soumis à enquête publique.

Dans le cadre de cette enquête, nous avons été sollicité par courrier en date du 19 avril 2018, afin d'émettre d'éventuelles observations quant à l'approbation de ce futur document d'urbanisme.

Par la présente, nous vous informons que dans le cadre des dispositions réglementaires de la sous zone 1Aux du PLU, il a été constaté à l'article 1Aux1 relatif aux destinations et sous destinations admises dans la zone, que parmi les activités admises, le commerce de détail ainsi que la restauration ont été ajoutée.

La ZAC n'ayant pas vocation à recevoir sur son territoire ce type d'activités, il conviendrait donc de supprimer le commerce de détail ainsi que la restauration des activités admises dans la zone.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions réglementaires figurant à l'article 1Aux1 relatif aux destinations et sous destinations, il conviendrait de préciser les termes :« sont admises » afin d'éviter toutes ambiguïtés quant aux activités autorisés dans ladite zone.

De plus, l'orientation d'aménagement de la ZAC Champelle porte la dénomination suivante :« zone d'activités économiques». Il conviendrait donc de faire figurer cette nouvelle dénomination à l'article 1AUX 7 portant sur la desserte par les voies publiques et privées, au point 4 :« les accès devront être compatibles avec l'Orientation d'aménagement de la zone d'activité économique».

Siège social : 1, rue Alexandrine • 57120 Rombas
Tél. 03 87 58 32 32 • E-mail : ccpom@ccpom.fr

L'ancien règlement de la zone 1AUxc en son article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, précisait la disposition suivantes :« dans toute la zone, les bâches en clôture sont interdites. » Il conviendrait de reprendre également cette disposition dans le cadre de la rédaction du nouveau règlement.

Les services communautaires restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

 Le Président
Lionel FOURNIER

VOS REF. :

DDT de la Moselle
17 Quai Paul Wiltzer - BP31035 -
57036 Metz Cedex 02

NOS REF. LE-CD&I-SCET -19-69-JM/DL

INTERLOCUTEUR : Julien MITANCHEY/Dominique MERCIOL

A l'attention de Madame GRITTI

TEL : 03.83.92.28.14 / 23.52

FAX : 03.83.92.21.34

MAIL : rte-cdi-ncv-urbanisme@rte-france.com

OBJET : PLU – Commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
N° INSEE 57620- Département : Moselle

Villers les Nancy, le 23 avril 2018

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du mardi 10 avril 2018, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de PLU élaboré par votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

RTE confirme la liste de ses ouvrages :

OUVRAGES HTB > 50 000 Volts	
Rte	Ligne aérienne : 63kV N°1 AMANVILLERS-BATILLY
Rte	Ligne aérienne : 63kV N°1 AMANVILLERS-MONTOIS
Rte	Ligne aérienne à 2 circuits : 400kV N°1 MOULAINE - VIGY et 400kV N°2 MOULAINE-VIGY
Rte	Ligne aérienne : 63kV N°1 MOULINELLE (LA)-MONTOIS
Rte	Ligne aérienne : 225kV N°1 LANDRES-MONTOIS
Rte	Ligne aérienne : 63kV N°1 BATILLY-MONTOIS
Rte	Ligne aérienne : 225kV N°1 LANDRES-VIGY
Rte	Ligne aérienne : 63kV N°1 LANDRES-MONTOIS
Rte	Ligne souterraine : 63kV N°1 LANDRES-MONTOIS

L'implantation de ses ouvrages est identifiée sur le document ci-joint. Il s'agit d'un plan à échelle variable en fonction de l'emprise de la commune sur un format A3 paysage sur lequel figurent nos ouvrages de transport d'électricité, la bande de zonage en jaune (100 mètres de part et d'autre) et les limites de communes. Si cette carte ne vous suffisait pas, il est possible de vous transmettre les données de notre réseau format arcview ".shp", sous réserve de la signature d'une convention.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

CENTRE D&I NANCY

SCET
8, rue de Venigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY
CEDEX
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,
société anonyme à direction et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nantes 444 619 258



www.rte-france.com

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants ;

- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :

. Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;

. Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :

- Le nom des lignes existantes susvisées ;
- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Lorraine

12, rue des Feivres - 57070 METZ

Enfin, nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

Dorénavant le traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA s'opèrera dans le service suivant :

Ms. Julien MITANCHEY / Dominique MERCIOL

RTE/ Centre Développement & Ingénierie Nancy / SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 Villers-Lès-Nancy cedex.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : carte

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES Ouvrages du réseau d'alimentation générale SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et

terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb). Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT). L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDT METZ
Service Aménagement Biodiversité Eau
Planification Aménagement et Urbanisme
17 Quai Paul Wiltzer BP 31035
57036 METZ

PN
HS

Affaire suivie par : Madame SIMO-KAPTOUOM Caroline

ARRIVEE COURRIER

28 MAI 2018

VOS RÉF. Délibération du 27 mars 2018
NOS RÉF. U2018-000289
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Arrêt du PLU de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES (57).

SABE

Annezin, le 25/052018

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'arrêt du projet cité en objet reçu par nos services en date du 02/05/2018.

Le territoire de la commune de **SAINTE-MARIE-AUX-CHENES** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU. Par contre nous vous demandons d'y ajouter une cartographie traçant l'emprise de nos SUP.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.**

SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com

Page 1 sur 2



GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agrèer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

Po

SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com

Page 2 sur 2

→ Division aménagement

B 6 25/19

ARRIVEE COURRIER

23 AVR. 2018

SABE



une société d'Abertis

Direction du Patrimoine

**Direction Départementale
des territoires de la Moselle**

Service Aménagement

17, quai Paul Wiltzer

BP 31035

57036 Metz Cedex 01

Senlis, le **18 AVR. 2018**

N/Réf : DPAT/GA-2018o54

Objet : A4 – Sainte-Marie-aux-Chênes

Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté.

Madame,

Nous accusons réception du dossier relatif à la réglementation du PLU arrêté de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes, que vous nous avez fait parvenir le 10 avril 2018.

Toutefois, nous sommes étonnés de ne pas y voir apparaître les observations générales de Sanef, quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par Sanef dans le PLU de la commune précitée.

Ces observations vous ont été transmises par voie postale en date du 2 octobre 2017, en réponse à votre courrier de consultation du 18 avril 2017 (cf. pièce jointe).

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir prendre en compte ces observations, qui vous sont rappelées ci-dessous :

1) Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L111- 6 du Code de l'Urbanisme).

2) Il est indispensable d'établir un zonage spécifique à l'emprise autoroutière, notamment au niveau des gares de péages, pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».

Direction du Patrimoine – BP 60073 – 60304 Senlis Cedex
Tel : +33 (0)3 44 63 76 00 – www.sanef.com

3) Il est utile que le PLU puisse être compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir extension de la voirie ou la construction d'ouvrage annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.

4) Il est à noter que l'autoroute A4 doit faire l'objet d'un élargissement, au titre de l'article 3.2 du cahier des charges annexé au contrat de concession Sanef.

Pour cette raison, il est impératif que le PLU prévoit un périmètre suffisant à cet effet et que les conditions de construction ne puissent pas interférer avec les besoins de Sanef dans le cadre de l'exploitation autoroutière.

5) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de Sanef ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.

6) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 06/12/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 du 9 janvier 1995. Au regard de ces textes, l'autoroute A4 a été classée en catégorie 1 par Arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières, où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

7) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.

8) Il est important de veiller à ce que le réseau radio d'exploitation, la diffusion de la radio Sanef 107.7 et les liaisons radios d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soient protégés contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Kristell MAURANGE



Responsable Foncier

Direction du Patrimoine – BP 50073 – 60304 Senlis Cedex
Tel : +33 (0)3 44 63 76 00 – www.sanef.com



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Yves WERTENBERG
Tél. : 03 89 20 16 80
Mail : INAO-COLMAR@inao.gouv.fr

MAIRIE
Monsieur le Maire
Monsieur Roger WATRIN
2, Place François Mitterrand
57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

REÇU LE
28 MAI 2018

Colmar, le 23 mai 2018

N/Réf : OR/SA/LET25.18

Objet : PLU de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 avril 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de PLU de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

La commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est située dans l'aire géographique de l'AOC « Mirabelle de Lorraine ».

Elle appartient également aux aires de production des IGP « Bergamote(s) de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOC et les IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 57

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE DE COLMAR
12 AVENUE DE LA FOIRE AUX VINS - BP 81233
68012 COLMAR CEDEX
TEL 03.89.20.16.80. / TELECOPIE : 03.89.41.05.17
www.inao.gouv.fr



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Moselle

Direction du Développement Economique

Affaire suivie par : Julien EHRENFELD
Tél. : 03 87 39 31 74 - E-mail : jehrenfeld@cma-moselle.fr

Référence : 2018-047/JE.AB

Monsieur le Maire
Mairie
2 place François Mitterrand

57255 SAINTE MARIE AUX CHÊNES

REÇU
27 JUIN 2018

METZ, le 21 JUIN 2018

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le 19 avril 2018 le dossier relatif à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

A la lecture du projet, un seul point nécessite une observation de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

En effet, lors de la réunion du 05/03/2018 des Personnes Publics Associées avant l'arrêt de votre projet de PLU, nous avons fait remarquer un problème de zonage au niveau de la rue Grimonaux. Ainsi, plusieurs bâtiments liés à des activités artisanales se trouvent en zone agricole A, alors que les parcelles concernées sont bien occupées par des bâtiments et des aménagements liés à une activité économique (voir les extraits de zonage et d'image aérienne en annexe). D'ailleurs, les bâtiments concernés figurent sur l'image aérienne, et pas sur le plan.

Nous suggérons donc que la zone UB aille jusqu'au droit des bâtiments et aménagements existants et dédiés à de l'activité, à savoir : l'extrémité de la parcelle 125, ainsi que les parcelles 137, 236, 141, 197, 199 et 200 (voir ajout suggéré en annexe).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de votre commune, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de l'enquête publique.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Présidente

Liliane LIND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Annexe jointe : image aérienne cadastrée du secteur / extrait plan de zonage 5000 avec modification suggérée

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE

Siège : Pôle des Métiers de Metz - 5 boulevard de la Défense - CP 97803 - 57078 METZ CEDEX 3
Tél. : 03 87 39 31 00 - Télécopie : 03 87 62 71 25 - Internet : www.cma-moselle.fr

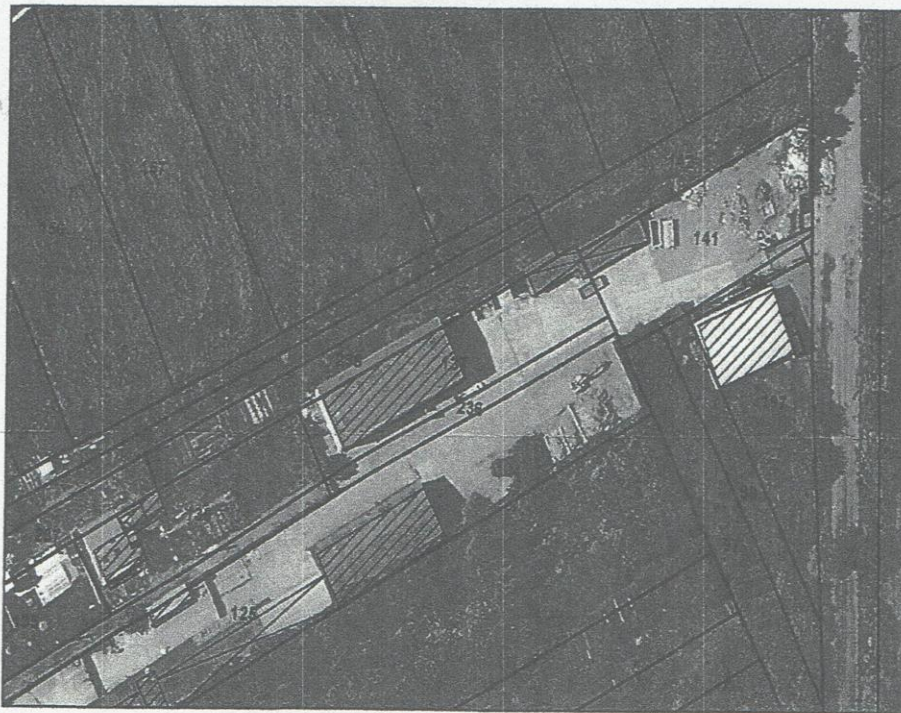
Toute correspondance est à adresser au Siège.

Pôles des Métiers THIONVILLE - FORBACH / Espaces Conseils à SARREBOURG - SARREGUEMINES
Numéro SIRET : 185 722 048 001 38 - Code APE : 9411 Z - N° d'identification TVA : FR 96 185 722 048

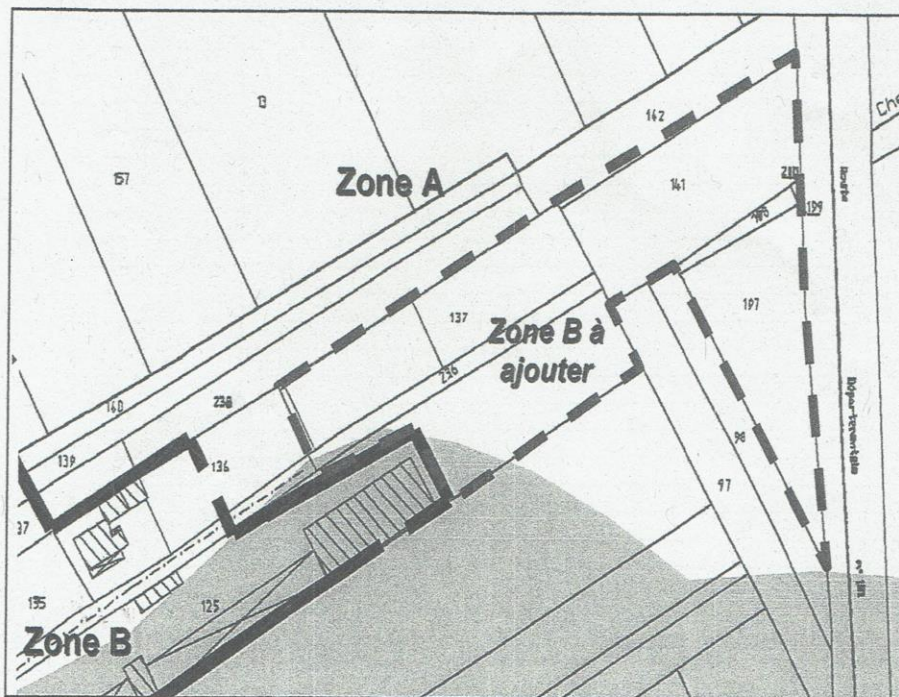


Chambres de Métiers et de l'Artisanat

Université Régionale des Métiers et de l'Artisanat
Lorraine



^ Image aérienne cadastrée secteur rue Grimonaux



^ Extrait zonage 5000 secteur rue Grimonaux avec modification suggérée (en pointillés)

REÇU LE
27 JUIN 2018

Monsieur Roger WATRIN
Maire
Mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes
2, Place François Mitterrand
57 255 STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Affaire suivie par :
Jérôme VANEL
Responsable d'étude Observatoire - Urbanisme
CCI de la Moselle
E-mail : jvanel@moselle.cci.fr

Metz le 25 juin 2018

Objet : Révision du PLU de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Monsieur le Maire,

Je me réfère à votre courrier en date du 23 avril 2018 par lequel vous me transmettez, pour avis, le dossier de révision du PLU de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes.

Une lecture attentive de ce document par mes Services nous a permis de bien prendre note des motivations du projet, s'agissant en particulier de la volonté de maintenir et de renforcer la dynamique économique au sein de la commune (orientation n° 1.4 du PADD).

À ce titre, le projet assure aux commerces et aux établissements artisanaux et de services, la possibilité d'implanter leurs activités au sein du tissu bâti, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec la vocation résidentielle des zones d'habitat.

De plus, les périmètres, situés dans la commune et dédiés aux activités économiques, déjà inscrits dans le précédent PLU, ont été maintenus. Ils correspondent à la zone commerciale de Sauceu (déjà classée « Ux »), et aux zones industrielles et artisanales (ZAC Champelle et « ancienne mine IDA »), précédemment « 1AUx », désormais classés « Ux ».

.../...

Nous avons également pris bonne note de la préservation d'emprises (classées « IAUx », et « IAUxc » pour la ZAC Champelle), destinées à l'extension future d'activités industrielles, artisanales et logistiques. Celles-ci font d'ailleurs l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Compte-tenu de ces éléments, **le projet de révision du PLU n'appelle aucun autre commentaire particulier de notre part.**

Vous souhaitant prompt réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,
Fabrice GENTER



10/12 avenue Foch - BP 70330 - 57016 Metz Cedex 1
T. 03 87 52 31 00 - F. 03 87 52 31 99 www.moselle.cci.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

Metz, le 12/07/2018

Affaire suivie par :
Sylvie BINEAU - Tél : 03 87 34 33 94
Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95
Courriel : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de SAINTE MARIE AUX CHENES, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 05/06/2018.

Lors de sa consultation électronique du 10/07/2018, cette Commission a examiné votre projet et a émis un **avis FAVORABLE**.

La révision du PLU devra également préciser que le secteur Nh devra autoriser les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, conformément aux conditions d'emprise et de hauteur les définissant ; la hauteur maximale pour les extensions ne dépassera pas celle des constructions existantes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

L'adjoint au chef du Service
Aménagement Biodiversité Eau,

Pierre SIBI

Copie à : DDT de Moselle, unité PAU (Agnès SUZZI)
Sous-préfecture de METZ

Monsieur le Maire
Mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes
2, Place François Mitterrand
57255 STE MARIE AUX CHENES

17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 – 57036 METZ CEDEX 01
Tél. : 33 (0) 3 87 34 34 34 – FAX : 33 (0) 3 87 34 34 05
ddt@moselle.gouv.fr

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.083-05/2018
Objet : Révision générale PLU
Commune : SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social

64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

MAIRIE
MONSIEUR ROGER WATRIN
2 PLACE FRANCOIS MITTERAND
57255 SAINTE MARIE AUX CHENES

REÇU LE
17 MAI 2018

Metz, le 2 mai 2018

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier présenté par votre commune pour procéder à la révision générale de son PLU et je vous en remercie.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

D'une manière générale et dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur. Nous vous demandons par ailleurs de bien vouloir faire le nécessaire pour que les exploitants impactés par votre projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.


LE PRESIDENT



Antoine HENRION

COMMUNE
DE
BATILLY
54980 BATILLY



 03.82.22.64.13
Télécopie : 03.82.22.62.00

Batilly le 25 mai 2018

Le Maire de Batilly

à

**Mairie de sainte Marie-aux-Chênes
A l'intention de M. le Maire
2 place François Mitterrand
57255 Sainte Marie-aux-Chênes**

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Faisant suite à votre courrier du 19 avril 2018 concernant la consultation après arrêt du PLU de Sainte Marie-aux-Chênes, je vous informe de notre avis favorable.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sentiments distingués.

Le Maire.
Robert DEFER





Homécourt, le 28 mai 2018

M. Roger WATRIN, Maire.
2 Place François Mitterrand – Mairie.
57 255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

SERVICE URBANISME

Affaire suivie par : Thierry COTRELLE

☎ : 03 82 47 15 37

☎ : 03 82 46 15 00

✉ : tcotrelle@mairie-homecourt.fr

Réf. : IW/TC –PPA consultation PLU

REÇU
04 JUIN 2018

OBJET : consultation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Marie-Aux-Chênes

Monsieur le Maire,

Nous avons bien réceptionné le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal le 27 mars dernier.

Nous avons pris bonne note, des objectifs de croissance et d'extension de la Commune, notamment en matière économique et résidentielle, et de leurs traductions graphiques et réglementaires.

Observation est faite que ce développement réduit sensiblement les surfaces agricoles, alors que la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains promeut un juste équilibre entre étalement urbain et espaces ruraux, entre qualité urbaine et protection de l'environnement.

Constatation est faite toutefois que le zonage et la vocation agricole des terrains limitrophes de la Commune de Homécourt restent inchangés.

La Commune de Homécourt émet par conséquent un avis favorable et souhaite rappeler son attachement à la cohérence territoriale entre nos villes, et au développement durable.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos meilleures salutations.



Sege FERRANDO,
1^{er} Adjoint.



SEANCE DU VENDREDI 1^{ER} JUIN 2018

réunie sur convocation en date du 24 Mai 2018
sous la présidence de Monsieur CANTELE Jean, Maire

Nombre des membres qui se trouvent en fonction : 17 Présents : Mrs CANTELE Jean, DALLA-VECCHIA Jonathan, CANTELE Anthony, BRONDEAU Rocco, MATHIEU Philippe, BELLINI Nicolas
Mmes CLAUSSE Silvana, CADONA Roselyne, SCHUMMER Anik, CECCARELLI Jeannine, CLAUSSE Patricia

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 11 Excusés : Mrs VECCHIO Jérôme, VOLLE Michel
Mme PIERRARD Chantal

Absents : Mrs CUCCIA Denis, JUGEL Charles

Procuration : Monsieur VECCHIO Jérôme a donné procuration à Monsieur MATHIEU Philippe

Monsieur CANTELE Anthony est désigné à la fonction de secrétaire de séance.

OBJET : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
(Délibération n° 52)

La Commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES nous a transmis son projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération en date du 27 Mars 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Emet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Décision rendue exécutoire par
Affichage et transmission à la
Préfecture de la Moselle, le 5 Juin 2018

Montois-la-Montagne, le 4 Juin 2018

Le Maire,
Jean CANTELE



ANNEXE SIX

Gérard Guillaume
2, rue de la Seine
57160 Moulins lès Metz
Commissaire-enquêteur
gerdguillaume@gmail.com

Moulins lès Metz, le 09 janvier 2019

Monsieur Roger Watrin
Maire de Sainte-Marie-aux-Chênes

Objet : Procès-verbal de synthèse des observations du public et demande de mémoire en réponse

Références :

- Arrêté du 19 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Marie aux Chênes
- Ordonnance N° E 18000177/67 en date du 19 octobre 2018 de Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg désignant M. Gérard Guillaume en qualité de commissaire-enquêteur.

Annexes

- Synthèse des observations du public ;
- Synthèse des observations des PPA

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le code de l'environnement dans son article R.123-18 prescrit au commissaire-enquêteur de dresser dans les huit jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public et des PPA qu'il remet au responsable du projet, lequel dispose de quinze jours maximums pour apporter ses réponses.

Les consultations de l'enquête publique citée ci-dessus en référence se sont achevées le 08 janvier 2019 à 17 heures.

Durant la période de l'enquête publique du 10 décembre 2018 au 08 janvier 2019 à 17 heures aucune personne a porté une observation dans le registre d'enquête à feuillets mobiles disponible en mairie. Deux personnes ont exprimé des observations sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse <https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes>

Par ailleurs, aucun courrier n'a été remis ou adressé au commissaire-enquêteur.

Afin de me permettre d'exprimer mes conclusions et mon avis motivé sur le projet j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous prononcer sur les observations du public dont la synthèse est fournie en annexe, et de me fournir sous quinze jours le mémoire en réponse afférent.

Je vous demande de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, les assurances de ma haute considération

Mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes
2, Place François Mitterrand
57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

ANNEXE UNE
A LA DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE MARIE
AUX CHENES

**1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES SUR LE REGISTRE
D'ENQUETE A FEUILLETS MOBILES**

Aucune observation n'a été déposée

**2. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES SUR LE REGISTRE
D'ENQUETE PUBLIQUE**

<https://www.registredemat.fr/revisionplusaintemarieauxchenes>

du 10/12/2018 07:30 au 08/01/2019 17:00

1.	Observation anonyme déposée le 30/12/2018 16 :46 :59
	Bonjour, Le maire nous consulte dans des horaires de travail j'aimerais aller aux réunions publiques mais je ne peux pas. Pouvez-vous voir pour avoir une réunion publique au moins le soir vers 20h ? Merci de votre compréhension, je suis handicapée. Cordialement. Simone
2.	Observation déposée par Florent Duvernier (Particulier) le 07/01/2019 19:28:42
	Nous habitons au 31, rue des Roitelets et nous constatons que l'enveloppe urbaine ne comprends ni notre jardin, ni notre verger ni le terrain vague attenant à notre terrain. Nous souhaiterions nous rendre acquéreur de cette parcelle. Pourriez-vous nous indiquer les démarches à suivre ?

ANNEXE DEUX
A LA DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SAINTE MARIE
AUX CHENES

1. **Observation de la Chambre des métiers et de l'Artisanat**
 - Problème de zonage dans la rue Grimonaux où plusieurs bâtiments liés à des activités artisanales se trouvent en Zone A alors que ces parcelles sont occupées par des bâtiments et aménagements liés à une activité économique.
 - La CMAA propose une extension de la Zone UB jusqu'au droit des bâtiments existants et dédiés à de l'activité économique.
 - Cf. plan et vue aérienne ci-joints
2. **Observation de la Chambre d'agriculture de la Moselle**
 - Mesures de compensation pour les exploitants impactés par les futures emprises foncières liées aux aménagements (zone du Breuil par exemple)
3. **Observations de la COMCOM Orne -Moselle**
 - Les quatre propositions de modifications du règlement du PLU révisé seront -elles prises en compte ?
4. **Observations de la SANEF**
 - La SANEF souligne que le PLU révisé doit tenir compte de l'élargissement de l'autoroute A4. Les projets de constructions en zones 1AU et Ux seront-ils compatibles avec ces prescriptions ?
5. **Observations du SCOTAM**
 - Quelle suite sera donnée aux prescriptions et aux recommandations du SCOTAM
 - **PRESCRIPTIONS**
 - De matérialiser dans le règlement graphique une bande d'inconstructibilité au niveau du ruisseau traversant la zone 1AU Le Breuil nord,
 - D'enrichir qualitativement le volet "qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère" dans les Orientations d'Aménagement et d'Orientation (OAP) "ZAC Champelle" et "Le Breuil
 - Nord" - opération principalement visible depuis l'entrée de ville nord (ex : traitements des transitions avec les secteurs limitrophes, cônes de vue à préserver/créer au sein des opérations, voirie partagée, parking perméables, noues paysagères, arbres haute-tige, essences végétales locales),
 - Que l'OAP "Le Breuil nord" prévoit une gestion durable et environnementale des eaux pluviales, à l'instar de la rédaction adoptée dans les autres OAP, ou à défaut, justifier si l'option n'est pas envisageable,
 - De préserver l'unique haie présente au sein de la zone 1AUxc ou à défaut, d'en recréer une à un endroit jugé plus adéquat,
 - D'annexer une liste d'essences végétales locales au règlement et d'y faire référence dans le dossier du PLU
 - **RECOMMANDATIONS**
 - De valoriser le tracé du ruisseau dans le projet d'aménagement Le Breuil Nord (promenade, infiltration des eaux pluviales, biodiversité, etc.),
 - De développer les ripisylves et les bandes enherbées, notamment dans la partie sud-est du ban communal
 - De préciser si des espèces invasives ont été recensées sur le territoire communal
 - D'étudier les opportunités de plantation de haies, d'alignements fruitiers et ou de bosquets, tant pour leurs contributions à la Trame Verte et Bleue que pour l'insertion paysagère des nouvelles
 - Opérations (habitat, activités) et le développement de secteurs de transition entre les constructions existantes et le milieu agricole.
 - D'étoffer l'analyse paysagère à l'échelle du ban communal afin de déterminer les enjeux de transformation et de création de paysages (ex : points de vue majeurs à valoriser, développement de structures arborées le long de chemins ruraux, traitements qualitatifs des franges d'urbanisation) et mettre en exergue les opportunités de déclinaison du Plan de Paysage de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Département de la Moselle



Le Maire de Sainte Marie-aux-Chênes

à

Monsieur Gérard GUILLAUME
Commissaire-enquêteur

2 rue de la Seine
57160 MOULINS-LÈS-METZ

Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public et demande de mémoire en réponse

P.J. : 2 annexes

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

J'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse des observations du public remis en main propre le 21 janvier 2019.

Comme demandé, vous trouverez ci-joint mes réponses aux observations formulées.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
Roger WATRIN

ANNEXE 1
RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE À FEUILLETS MOBILES

État néant.

OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

OBSERVATION N° 1 - 30/12/2018 16 :46:59
par Anonyme

« Bonjour,

Le maire nous consulte dans des horaires de travail j'aimerais aller aux réunions publiques mais je ne peux pas. Pouvez-vous voir pour avoir une réunion publique au moins le soir vers 20h ?

Merci de votre compréhension, je suis handicapée.

Cordialement. Simone »

Émanant d'une personne anonyme, c'est plus simple pour ne pas recevoir de réponse.

Ceci étant, à Sainte Marie-aux-Chênes, les réunions se font régulièrement à 18h ou 18h30, Conseil Municipal compris. L'expérience nous a prouvé que c'est le meilleur moment pour toucher les habitants parce qu'à 20h, nous sommes en concurrence avec la télévision.

OBSERVATION N° 2 - 07/01/2019 19 :28:42
par Florent Duvernier

« Nous habitons au 31, rue des Roitelets et nous constatons que l'enveloppe urbaine ne comprend ni notre jardin, ni notre verger, ni le terrain vague attenant à notre terrain.

Nous souhaiterions nous rendre acquéreur de cette parcelle.

Pourriez-vous nous indiquer les démarches à suivre ? »

Effectivement, l'enveloppe urbaine est limitée au bâti existant et nous ne souhaitons absolument pas étendre l'urbanisation dans cette zone.

Seule la réserve marquant l'accès aux champs rue des roitelets ne se justifie plus aujourd'hui et pourrait disparaître.

ANNEXE 2
RÉPONSES AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

OBSERVATIONS DES PPA : CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Concernant l'annexe Grimonaux, nous sommes dans un secteur qui n'a pas vocation artisanale. Une seule entreprise de BTP a existé sur cette zone durant plus de 50 ans et a cessé ses activités par manque de repreneur. L'accès se faisait par la RD643 et effectivement, sa cour donnant sur l'ancienne route, aujourd'hui déclassée, permettait également une voie de sortie. Les bâtiments ont été revendus à une entreprise de démolition et autre qui mène son travail sans problème.

Le bâtiment implanté en zone A l'a été par le propriétaire des terrains agricoles pour y loger ses véhicules de l'époque.

Étendre cette zone poserait d'énormes problèmes (viabiliser le secteur, construire la route d'accès, le relier au réseau existant, etc. ...) dont le coût serait insurmontable.

De plus, cela irait à l'encontre de l'intérêt général de la commune, ce qui est le but même du Plan Local d'Urbanisme.

OBSERVATIONS DES PPA : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MOSELLE

La commune ne prévoit pas de mesures de compensation pour les exploitants impactés par les futures emprises foncières liées aux aménagements dans la mesure où ce sont eux-mêmes qui ont vendu leurs terrains au lotisseur, recevant en retour un dédommagement financier non négligeable.

OBSERVATIONS DES PPA : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE-MOSELLE

La ZAC Champelle n'ayant pas pour vocation à accueillir sur son territoire des activités de commerce de détail ou de restauration, je suis favorable à la suppression de ces deux catégories. Toutefois, il serait nécessaire d'ajouter l'activité « hôtellerie, avec restauration ou non » à la liste de celles autorisées.

Quant aux autres propositions, je ne vois aucune objection à effectuer les modifications demandées à savoir :

- Préciser dans le cadre des dispositions réglementaires de la zone 1Aux « sont admises » ;
- Article 7, ajouter « les accès devront être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement de la zone d'activité économique » ;
- Article 11, préciser « dans toute la zone, les bâches en clôture sont interdites »

OBSERVATIONS DES PPA : SANEF

La nouvelle révision du Plan Local d'Urbanisme tient compte d'un éventuel élargissement de la A4, comme le prévoit la réglementation.

OBSERVATIONS DES PPA : SCOTAM

Concernant les prescriptions :

- Il n'existe pas de ruisseau dans la zone 1AU le Breuil Nord. Aucun recul ne sera donc imposé.
- La ZAC Champelle est de compétence communautaire. Elle a fait l'objet d'un dossier de réalisation. La commune se rapprochera de la CCPOM pour étudier les possibilités de complément du volet « qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ». De la même manière, le sujet du maintien de la haie demandé par le SCOTAM sera abordé. Les prescriptions seront complétées sur la zone « Le Breuil Nord » (plantation d'essences locales, gestion de la transition avec l'espace agricole notamment).
- Concernant la gestion des eaux pluviales, ce point de faisabilité technique sera vérifié avant l'approbation et l'OAP modifiée en conséquence si nécessaire.
- Une liste d'essence locale sera annexée au PLU.

Concernant les recommandations :

- Le volet paysage du PLU sera étoffé en intégrant notamment des éléments du Plan Paysage.
- Les espaces de transitions entre milieu rural et urbain feront l'objet d'une nouvelle analyse qui pourra conduire à l'ajout de prescriptions dans les OAP sur les éléments naturels de transition.
- Le PLU précisera si des espèces invasives ont été observées sur le territoire.

DEUXIEME PARTIE DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES

La commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes a décidé par délibération du 27 octobre 2016 la révision générale de son plan local d'urbanismes.

Ce Plan Local d'Urbanisme adopté par délibération du conseil municipal en date du 06 février 2008, a déjà fait l'objet d'une modification approuvée le 29 juin 2012 et une révision simplifiée approuvée le 18 octobre 2013.

Ce document n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à son aménagement et il n'est plus cohérent avec de nombreuses évolutions réglementaires intervenues récemment (Grenelle II et loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) notamment).

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal en date du 18 novembre 2018. Elle s'est déroulée selon la législation en vigueur du 10 décembre 2018 au 08 janvier 2019 soit pendant 30 jours consécutifs et fait l'objet d'un rapport détaillé établi par le commissaire-enquêteur désigné par ordonnance N° E 18000177/67 de Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg du 19 octobre 2018.

Selon les termes de la délibération du 27 octobre 2016 le projet de révision a pour objectifs de :

- « Mettre en conformité un document d'urbanisme ancien avec le nouveau cadre réglementaire ; prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2 ;
- Maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en évitant notamment l'urbanisation linéaire et diffuse ;
- Être en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM), notamment en termes de modération de consommation d'espaces, de création de logements, de développement économique et de protection de l'environnement ;
- Intégrer les projets à l'étude sur la commune tels que le projet d'extension du parc communal, la rénovation de la bibliothèque, le réaménagement du parking de la place d'Ars, encore un projet de lotissement sénior à proximité de la maison de retraite,
- Renforcer le réseau de déplacement en mode doux ;
- Protéger les espaces naturels ; »

Sur la base du diagnostic réalisé sur la commune dans le cadre du PLU, des enjeux et des objectifs principaux en termes d'aménagement du territoire et de politique communale ont été définis et un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été élaboré.

Les objectifs du PLU de Saint-Marie-Aux-Chênes définis dans le (PADD) s'articulent autour des deux orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire mentionnées ci-après.

- ORIENTATION N°1 : CONFORTER LE DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DE SAINT-MARIE-AUX-CHENES POUR PERENNISER SON STATUT DE CENTRE URBAIN DE SERVICES¹¹ AU SEIN DE L'ARMATURE DU SCOTAM
- ORIENTATION N°2 : GARANTIR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET VALORISER LE CADRE DE VIE AGREABLE DE LA COMMUNE

¹¹ Statut conféré par le SCOTAM,

Le déroulement de l'enquête-publique a été conforme et l'aspect réglementaire respecté comme décrit dans la première partie du présent rapport. Les conclusions s'appuient sur l'analyse du dossier, les documents législatifs et réglementaires, l'observation formulée par un habitant, les avis des PPA et les informations apportées par le maire de Saint-Marie-Aux-Chênes, la directrice des services, l'adjointe administrative chargée des dossiers d'urbanisme.

1.1 Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier de consultation remis au public est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Les différentes pièces du dossier étaient suffisamment claires pour pouvoir appréhender correctement les objectifs de la commune¹².

1.2 Sur le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête publique, effectuée entre le 10 décembre 2018 et le 08 janvier 2019 inclus, soit 30 jours a conduit le commissaire-enquêteur à établir le rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur a recommandé au maître d'ouvrage l'utilisation d'un registre dématérialisé prévu par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017¹³.

En s'affranchissant désormais des contraintes spatiales et temporelles, l'enquête publique peut désormais mobiliser et impliquer un public plus large, plus diversifié.

Cette consultation électronique sera étendue à compter du 1er mars 2018 aux observations portées sur les registres papiers ou envoyés par courrier postal¹⁴.

Après mise en concurrence des quatre prestataires la société Registre Demat.fr www.registredemat.fr/registredemat.fr/revisionplusaintmarieauxchenes a été retenue pour la présente enquête publique.

176 visiteurs ont consulté le site dématérialisé, 273 téléchargements extraits du rapport de présentation majoritairement le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le plan de zonage de la commune. Cela montre que certains habitants de la commune suivent avec intérêt les projets urbanistiques de la commune même si aucune observation n'a été déposée.

Toutefois, même si le public ne s'est pas exprimé au travers des outils de communication ou encore lors des permanences, tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de la concertation préalable lors des trois réunions publiques organisées les 19 janvier 2017, 14 novembre 2017 et 26 mars 2018 ont permis d'enrichir la réflexion globale, de faire remonter les préoccupations des habitants et permettre ainsi la recherche de solutions dans ce projet de révision du P.L.U.

¹² Cf. §3.2 du rapport d'enquête supra

¹³ Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes. Ce décret prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

¹⁴ Source : La dématérialisation de l'enquête publique en 3 clics, guide à l'usage de tous les acteurs de l'enquête publique (Hors-série conçu et édité par la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs).

La parution, en deux insertions, dans le Républicain lorrain et Les Affiches d'Alsace et de Lorraine dans les délais réglementaires a assuré la publicité de l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue des 30 jours de l'enquête le public le registre d'enquête a été ouvert et clos par le commissaire-enquêteur et aucune anomalie ou vice de forme n'ont été relevés au cours de l'enquête.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du 27 octobre 2016 la révision générale de son plan local d'urbanismes

Vu la décision n°E18000177/67 du 19 octobre 2018 du tribunal administratif de Strasbourg désignant Gérard Guillaume comme commissaire-enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 novembre 2018 ;

Vu le dossier « Rapport de présentation » réalisé par le bureau d'études messin l'Atelier des Territoires

Vu les dispositions adoptées pour l'information du public et les observations recueillies dans les registres dématérialisé et à feuillets mobiles ;

Vu le mémoire en réplique de la commune de Saint-Marie-Aux-Chênes faisant suite à la synthèse des observations des PPA et des PPC;

Vu les commentaires et avis du commissaire-enquêteur consignés dans le rapport d'enquête supra.

CONSIDERANT ce qui suit

Le bon déroulement matériel de l'enquête publique concernant la demande de la commune de Saint-Marie-Aux-Chênes afin de procéder à la révision générale du PLU a permis la mise en œuvre de la procédure réglementaire en vigueur relative aux enquêtes publiques, et notamment en matière de publicité.

Il a été apprécié de pouvoir bénéficier de toutes facilités pour faciliter la compréhension du dossier et consulter la documentation en particulier les avis des PPA et les PADD sur la base du dossier de consultation est conforme à la réglementation.

Les documents contenus dans le dossier de consultation ont permis au public une bonne compréhension du projet de révision notamment par la consultation du site dématérialisé.;

Les actions de publicité tant dans leur forme réglementaire dans les journaux de la presse régionale, le réseau de communication de la ville, ont permis une communication très large.

CONCLUSION

Après l'examen du mémoire en réponse de la commune de Saint-Marie-Aux-Chênes, après avoir apprécié et pris en compte les avis des PPA, pris en considération tous les éléments de conclusion qui viennent d'être exposés le commissaire-enquêteur estime être en mesure de pouvoir émettre **UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision du plan

local d'urbanisme de la commune de Saint-Marie-Aux-Chênes organisé autour des deux orientations majeures mentionnées ci-dessous :

- L'orientation N°1 a pour objectif de conforter le dynamisme démographique et économique de Saint-Marie-Aux-Chênes pour pérenniser son statut de centre urbain de services¹⁵ au sein de l'armature du SCOTAM
- L'orientation N°2 s'assigne comme objectif de garantir la préservation de l'environnement et valoriser le cadre de vie agréable de la commune

Il est en effet important de souligner combien le PADD et ses orientations définies par la commune s'est appliqué à s'assigner à la fois des objectifs de dynamisme économique, pour conserver le statut de centre urbain de service au sein de la CCPOM et en même temps de protéger l'environnement en réduisant les impacts sur la faune et la flore.

Ses axes d'effort se déclinent notamment dans les domaines ci-après.

❖ **Domaine de l'habitat et de la production de logements**

Le projet de PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes, qui ambitionne de réaliser 310 logements nouveaux à horizon de 2032, soit 15% de la fourchette haute, alloué aux 3 Centres urbains de services de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM) (Sainte-Marie-aux-Chênes, Amnéville et Moyeuvre- Grande), affiche une ambition de développement résidentiel en phase avec les orientations du SCOTAM et avec ses possibilités de développement.

En outre il est à noter que les OAP, favorisent dans les nouvelles opérations une mixité des types d'habitat,

❖ **Domaine de la modération de la consommation d'espace**

Le projet de PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes favorise la densification urbaine et réduit les besoins en extension urbaine à la finalisation des OAP.

Cela s'illustre par quatre exemples :

1. Le projet d'une OAP, rue des Pinsons n'a pas été maintenue dans le PLU. La municipalité a souhaité concentrer les zones d'extension de la commune sur le secteur du lotissement Le Breuil. Le Breuil, exige une densité minimale dans les opérations d'aménagements, et rend près de 25 hectares à l'espace agricole,
2. La commune s'engage sur l'aménagement des dents creuses dans le tissu urbain comme celle décrite dans l'OAP N°3 Rue Verlaine
3. Dans le même esprit de limitation de consommation d'espaces au profit d'activité artisanales le maire dans le secteur Grimonaux, estime que « nous sommes dans un secteur qui n'a pas vocation artisanale. Une seule entreprise de BTP a existé sur cette zone durant plus de 50 ans et a cessé ses activités par manque de repreneur. L'accès se faisait par la RD643 et effectivement, sa cour donnant sur l'ancienne route, aujourd'hui déclassée, permettait également une voie de sortie. Les bâtiments ont été revendus à une entreprise de démolition et autre qui mène son travail sans problème. Le bâtiment implanté en zone A l'a été par le propriétaire des terrains agricoles pour y loger ses véhicules de l'époque Étendre cette zone poserait d'énormes problèmes (viabiliser le secteur, construire la route d'accès, le relier au réseau existant, etc. ...) dont le coût serait insurmontable. De plus, cela irait à l'encontre de l'intérêt général de la commune, ce qui est le but même du Plan Local d'Urbanisme ».
4. Enfin la zone 1AUa au nord de la commune est reclassée en zone agricole. L'extension de la zone économique ne semble pas envisageable pour la municipalité. Seules deux

¹⁵ Statut conféré par le SCOTAM,

parcelles communales sont maintenues en zone future d'urbanisation à vocation d'habitat.

❖ **Domaine des équilibres économiques**

Le projet de PLU de Sainte-Marie-aux-Chênes favorise le maintien et l'installation de commerces et services. Cette proximité en mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain, • maintient les zones économiques et commerciales de Saucieu et de Champelle.

Dans le mémoire en réponse aux observations des PPA le maire répond favorablement à celle portée par la communauté de communes du Pays Orne-Moselle.

❖ **Domaine des continuités écologiques et des paysages**

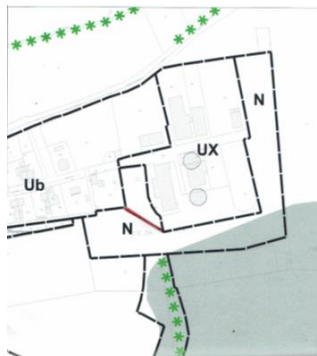
La ZAC Champelle est de compétence communautaire. La commune se rapprochera de la CCPOM pour étudier les possibilités de complément du volet « qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ». De la même manière, le sujet du maintien de la haie demandé par le SCOTAM sera abordé. Les prescriptions seront complétées sur la zone « Le Breuil Nord » (plantation d'essences locales, gestion de la transition avec l'espace agricole notamment).

Concernant la gestion des eaux pluviales, ce point de faisabilité technique sera vérifié avant l'approbation et l'OAP modifiée en conséquence si nécessaire.

Une liste d'essence locale sera annexée au PLU. CONSIDERANT

En conclusion le commissaire-enquêteur donne un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes mais préconise :

Que dans le secteur de la mine IDA la zone UX soit étendue à sa partie nord-ouest pour permettre une éventuelle extension du bâti artisanal existant ;



Que les demandes et recommandations exprimées par la DDT de Moselle et le ScoTAM soit examinées et intégrées pour partie dans le PLU et son règlement.

FAIT, A MOULINS LES METZ LE 18 FEVRIER 2019

SIGNE : Gérard Guillaume
Commissaire-enquêteur